



Strasbourg, 14 décembre 2016

ECRML (2016) 4

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE AUX PAYS-BAS

5^e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'experts de la Charte**
(adopté le 16 juin 2016)
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**
sur l'application de la Charte par les Pays-Bas
(adopté le 14 décembre 2016)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question. Le rapport devra être rendu public par l'Etat, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir auprès des autorités des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Celui-ci est ensuite présenté aux autorités de la Partie concernée, pour commentaires éventuels dans un délai donné. Le rapport est ensuite transmis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat partie. Le rapport intégral contient les commentaires éventuellement formulés par l'Etat partie.

TABLE DES MATIÈRES

A. Rapport du Comité d'experts de la Charte sur l'application de la Charte aux Pays-Bas

4

Résumé exécutif

4

Chapitre 1 - Informations générales

5

1.1.	Remarques introductives.....	5
1.2.	Les travaux du Comité d'experts.....	5
1.3.	Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires : mise à jour.....	5
1.4.	Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport périodique.....	6

Chapitre 2 - Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités néerlandaises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres

8

Chapitre 3 - Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

9

3.1.	Evaluation du Comité d'experts concernant la Partie II de la Charte.....	9
3.2.	Evaluation par le Comité d'experts de l'application de la Partie III de la Charte : le frison.....	18

Chapitre 4 - Conclusions et propositions de recommandations

29

4.1.	Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi	29
------	---	----

Annexe I : Instrument de ratification

31

Annexe II : Observations des autorités néerlandaises

33

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte par les Pays-Bas

36

A. Rapport du Comité d'experts de la Charte sur l'application de la Charte aux Pays-Bas

adopté par le Comité d'experts le 16 juin 2016
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Résumé exécutif

1. En vertu de la Charte, le Royaume des Pays-Bas protège et promeut le frison, le limbourgeois, le bas saxon, le romanes et le yiddish. Le frison, seule langue couverte par la Partie III de la Charte, a le statut de langue officielle dans la province de Frise. Une nouvelle loi sur l'utilisation du frison a été adoptée au cours de l'actuel cycle de suivi.
2. Des financements supplémentaires ont été alloués à l'enseignement du frison au cours de l'actuel cycle de suivi. La part du frison dans les écoles trilingues reste assez réduite. Dans le secondaire, la plupart des établissements ne proposent le frison qu'à raison d'une heure par semaine et seulement pour une année. Comme le frison est également trop peu enseigné à l'école primaire, ces mesures ne permettent pas d'assurer un niveau correct de maîtrise de la langue.
3. Les fusions en cours des communes situées en périphérie des grandes villes semblent entraîner, en pratique, une baisse de l'utilisation du frison.
4. Les autres langues (limbourgeois, bas saxon, romanes et yiddish) ne font l'objet ni d'une politique structurée de promotion et de protection, ni d'un dialogue autour de la Charte avec leurs locuteurs. Les pouvoirs locaux et régionaux jouent un rôle central dans la promotion du limbourgeois et du bas saxon. Les deux langues sont utilisées dans les activités culturelles, sur internet et sur les réseaux sociaux, mais ne sont présentes que dans des projets et activités à l'école primaire. Le romanes, absent du système éducatif, ne connaît qu'un usage restreint dans les activités culturelles et médiatiques. Le yiddish n'est enseigné que dans une école d'Amsterdam.
5. La réforme de la loi sur les médias et les coupes budgétaires dans ce domaine sont sources d'inquiétude pour les locuteurs de toutes les langues, et en particulier du frison.

Chapitre 1 - Informations générales

1.1. Remarques introductives

6. Le Royaume des Pays-Bas a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument d'acceptation le 2 mai 1996. Le 19 mars 1997, une déclaration supplémentaire a été soumise au Conseil de l'Europe, sous la forme d'une note verbale, par la représentation permanente des Pays-Bas (voir Annexe I). La Charte est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} mars 1998.

7. Aux termes de l'article 15.1 de la Charte, les Etats membres sont tenus de présenter des rapports triennaux sous une forme déterminée par le Comité des Ministres. Les autorités néerlandaises ont soumis le cinquième rapport périodique le 16 novembre 2015, avec un retard de plus d'un an. Ce rapport a été rendu public.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

8. Le cinquième rapport d'évaluation repose sur les informations figurant dans le cinquième rapport périodique des Pays-Bas ainsi que sur les réunions du Comité d'experts avec les représentants des locuteurs des langues régionales et minoritaires et avec les autorités néerlandaises, tenues lors de sa visite sur place du 1^{er} au 3 mars 2016. Le Comité d'experts a également reçu, conformément à l'article 16.2 de la Charte, plusieurs observations d'organismes et d'associations légalement établis aux Pays-Bas.

9. Dans le présent cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts mettra l'accent sur les dispositions et questions qui concernent les parties II et III et qui ont été considérées dans le précédent rapport d'évaluation comme soulevant des problèmes particuliers. Le rapport évaluera en particulier la manière dont les autorités néerlandaises ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque problème. Il se penchera également sur les nouveaux problèmes détectés lors du cinquième cycle de suivi.

10. Le présent rapport contient des observations et recommandations détaillées que les autorités néerlandaises sont invitées à prendre en compte au moment d'élaborer leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ses recommandations détaillées, le Comité d'experts a également établi, à l'intention du Comité des Ministres, une liste de propositions de recommandations générales à adresser aux Pays-Bas, ainsi que le prévoit l'article 16.4 de la Charte.

11. Le présent rapport reflète les politiques, la législation et les pratiques observées au moment de la visite sur le terrain (mars 2016). Tout changement intervenu après ladite visite sera pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts relatif aux Pays-Bas.

12. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 16 juin 2016.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires : mise à jour

Papiamentu

13. Lors de l'actuel cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu des informations sur le papiamentu, dont les locuteurs souhaitent bénéficier de la protection de la Charte.

14. Le papiamentu est une langue créole traditionnellement utilisée à Aruba, Bonaire et Curaçao, dans les Antilles. Depuis 1986, Aruba était un territoire constitutif du Royaume des Pays-Bas tandis que Bonaire et Curaçao, ainsi que Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin, formaient les Antilles néerlandaises, autre territoire constitutif du Royaume. Le 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister et les îles qui les composaient ont acquis des statuts différents : Curaçao et Saint-Martin sont devenues des territoires constitutifs du Royaume des Pays-Bas et Bonaire, Saint-Eustache et Saba ont été intégrées aux Pays-Bas eux-mêmes¹. Ce sont des « communes à statut particulier », considérées en droit néerlandais comme des « organismes publics² ».

¹ Le Royaume des Pays-Bas se compose aujourd'hui des territoires des Pays-Bas, d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin.

15. L'application de la Charte aux « communes à statut particulier » soulève des questions de droit. Bien que la *Charte du Royaume des Pays-Bas* les désigne comme faisant partie des Pays-Bas, elles peuvent être soumises à « des règles et des mesures spécifiques, tenant compte des facteurs suivants : conditions économiques et sociales, situation éloignée de la partie européenne des Pays-Bas, insularité, taille et population réduites, géographie, climat et autres différences notables entre ces îles et la partie européenne des Pays-Bas³ ». En outre, le Comité d'experts a appris qu'en préparant la réforme du statut de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, les autorités néerlandaises avaient limité l'application des traités en vigueur à la partie européenne du pays, sauf pour les traités inscrits sur une « liste positive » ; or ni la Charte, ni la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne figurent sur cette liste.

16. En vertu de l'article 2.1 de la Charte, la Partie II de la Charte s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire de l'Etat partie et répondant à la définition contenue dans son article 1. La Partie II s'appliquerait donc au papiamentu si Bonaire pouvait être considérée comme partie intégrante des Pays-Bas au même titre que les communes de la partie européenne du pays. Le Comité d'experts invite les autorités néerlandaises à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique. Il faut noter qu'afin de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires, les autorités néerlandaises ont aussi la possibilité d'ajouter la Charte à la « liste positive ».

Bildts

17. Lors de l'actuel cycle de suivi, le Comité d'experts a également reçu des informations sur le bildts, dont les locuteurs souhaitent bénéficier de la protection de la Charte. Le bildts est parlé par quelque 6 000 personnes dans la commune de Het Bildt, dans la province de Frise. Dans le cadre de la réforme administrative en cours (voir plus loin), cette commune sera dissoute le 1^{er} janvier 2018, ce qui semble avoir en partie motivé la demande des locuteurs du bildts. D'après les informations transmises par ses locuteurs, les origines du bildts remontent au XVI^e siècle : des colons du sud de la Hollande arrivent alors en Frise pour y construire des digues et créer des polders, sur un territoire qui coïncide aujourd'hui largement avec la commune de Het Bildt. Issue du hollandais ancien, la langue a évolué dans un milieu exclusivement de langue frisonne. Le bildts est enseigné à l'école et utilisé par les habitants dans leurs rapports avec l'administration, ainsi que par les médias locaux. Il bénéficie du soutien de la commune de Het Bildt et de la province de Frise. Les locuteurs et certains linguistes⁴ considèrent le bildts comme une langue à part entière, et non comme une variante du néerlandais ou du frison.

18. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à clarifier le statut du bildts, en coopération avec les locuteurs de cette langue⁵.

1.4. Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport périodique

Eventuelle application de la Partie III au bas saxon

19. Au cours du cycle de suivi précédent, l'organisation regroupant les locuteurs du bas saxon a signalé au Comité d'experts qu'ils souhaitaient voir leur langue protégée en vertu de la Partie III. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a donc invité les autorités néerlandaises à poursuivre le dialogue avec les locuteurs du bas saxon en vue de trouver des manières adéquates d'améliorer la situation de cette langue.

20. D'après le cinquième rapport périodique et les informations reçues lors de la visite sur place, les autorités néerlandaises et les représentants des locuteurs n'ont pas trouvé de consensus sur l'application de la Partie III de la Charte au bas saxon. En mai 2013, la question a été débattue à la chambre basse du Parlement néerlandais, où le ministère de l'Intérieur a réaffirmé son opposition à l'octroi d'une telle protection au bas saxon. Cependant, le ministère de l'Intérieur et SONT, l'organisation représentative des locuteurs, ont entamé depuis un dialogue visant à clarifier leurs divergences sur ce sujet. Ce dialogue a abouti à un accord sur la préparation d'une convention sur le bas saxon, qui viserait à renforcer la reconnaissance et la protection de cette langue. Au moment de la visite sur place, il n'existait encore ni projet de texte, ni calendrier pour l'élaboration et l'adoption de ce texte.

² Les autres organismes publics des Pays-Bas sont le gouvernement national, les communes, les provinces et les waterings. Cf. <https://www.government.nl/topics/caribbean-parts-of-the-kingdom/contents/bonaire-st-eustatius-and-saba>

³ Charte du Royaume des Pays-Bas (*Statuut voor het Koninkrijk der Nederlanden*), article 1, <http://wetten.overheid.nl/BWBR0002154/2010-10-10>.

⁴ Voir l'étude *Seven Perspectives on Bildts*, http://www.mercator-research.eu/fileadmin/mercator/publications_pdf/Mercator_report_Seven_perspectives_on_Bildts_June2015.pdf

⁵ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML (2011) 4, paragraphe 46.

21. Le Comité d'experts se félicite du dialogue entre les autorités néerlandaises et les locuteurs du bas saxon. Il encourage les autorités néerlandaises à le poursuivre en vue de trouver des manières adéquates d'améliorer la situation de cette langue et d'en renforcer la protection, y compris éventuellement en appliquant la Partie III au bas saxon. Le Comité d'experts attend avec intérêt de recevoir des informations complémentaires concernant la convention sur le bas saxon dans le prochain rapport périodique.

Retard dans la présentation du rapport périodique et informations fournies

22. Les autorités néerlandaises ont présenté leur cinquième rapport périodique avec un retard de plus d'un an ; c'était aussi le cas des rapports précédents. Ces retards à répétition nuisent à l'efficacité du mécanisme de suivi. Le Comité d'experts rappelle aux autorités leur obligation de présenter les rapports périodiques « à des intervalles de trois ans après le premier rapport », conformément à l'article 15.1 de la Charte.

23. Outre le retard avec lequel le rapport a été remis, le Comité d'experts note – comme lors du cycle de suivi précédent – que le cinquième rapport périodique ne livre que très peu d'informations, en particulier concernant l'application de la Charte aux langues couvertes par la Partie II. Pour le Comité d'experts, cela tient au fait que les autorités néerlandaises considèrent les langues de la Partie II comme relevant de la responsabilité des autorités locales ou provinciales. S'agissant du yiddish, le rapport ne contient pas d'informations. Le Comité d'experts réitère que le schéma approuvé par le Comité des Ministres pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans⁶ demande aux Etats parties, entre autres, de fournir « des informations sur les mesures prises par l'Etat partie en réponse aux recommandations adoptées par le Comité des Ministres, ainsi qu'aux questions et aux recommandations encadrées formulées par le Comité d'experts » dans son précédent rapport d'évaluation. Le Comité d'experts invite instamment les autorités néerlandaises à lui fournir des informations précises sur la mise en œuvre de la Charte, en associant les locuteurs, afin de lui permettre de remplir sa mission de suivi de la mise en œuvre de cette convention.

⁶ MIN-LANG (2009) 8, http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/StatesParties/Outline3yearly_fr.pdf

Chapitre 2 - Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités néerlandaises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« engager un dialogue structuré avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur la mise en œuvre de la Charte et les recommandations dérivées de son mécanisme de suivi »

24. Les autorités néerlandaises n'ont pas engagé de dialogue structuré au niveau national avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur la mise en œuvre de la Charte et les recommandations dérivées de son mécanisme de suivi. Il existe cependant un dialogue et une coopération en vue de promouvoir les langues régionales ou minoritaires entre les pouvoirs locaux ou les provinces et les organisations des locuteurs.

Recommandation n° 2 :

« continuer de renforcer l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux d'enseignement »

25. Une loi « sur la réalisation des objectifs concernant la langue frisonne » a été adoptée et est entrée en vigueur en 2014. Elle renforce les compétences de la province de Frise en matière d'enseignement de cette langue. Le nombre de crèches et garderies de langue frisonne et bilingue a augmenté, mais l'offre reste insuffisante dans les grandes villes. Au niveau primaire, le nombre d'écoles trilingues (frison-néerlandais-anglais) a également augmenté, et cinq établissements du secondaire proposent aussi un cursus trilingue. Néanmoins, la part du frison dans le système trilingue varie d'une école à l'autre, et elle est relativement faible. Par ailleurs, la plupart des établissements du secondaire ne proposent le frison qu'à raison d'une heure par semaine et seulement pour une année, ce qui est insuffisant au regard des exigences de la Charte et de la nécessité d'assurer une continuité entre les niveaux d'enseignement. Toutefois, des fonds supplémentaires ont été mis à disposition pour l'enseignement du frison. Réussir à recruter suffisamment de personnel préscolaire et d'enseignants correctement formés reste une difficulté.

Recommandation n° 3 :

« rehausser le statut de l'enseignement du limbourgeois et du bas saxon pour en faire des matières du programme ordinaire d'enseignement et élargir l'offre pédagogique dans ces langues, y compris au niveau préscolaire »

26. Le limbourgeois et le bas saxon sont présents dans l'enseignement à travers des projets et activités scolaires. Ces derniers dépendent de la volonté des écoles, du soutien des provinces ou de l'engagement des organisations de locuteurs, et n'équivalent pas à un enseignement du limbourgeois et du bas saxon en tant que matières du programme ordinaire. Ces activités sont concentrées sur le niveau primaire, et presque inexistantes au niveau préscolaire.

Recommandation n° 4 :

« étudier, en coopération avec les représentants des locuteurs, les possibilités d'enseigner le romanes et de garantir et d'étendre l'enseignement du yiddish »

27. Les autorités néerlandaises maintiennent qu'elles ne sont pas responsables de la promotion des langues de la Partie II, telles que le romanes et le yiddish. Bien qu'il existe certains contacts avec les représentants roms et sintés, aucun dialogue structuré n'est en place sur la façon d'enseigner le romanes. Le yiddish n'est toujours enseigné que dans une seule école.

Chapitre 3 - Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1. Evaluation du Comité d'experts concernant la Partie II de la Charte

28. Aux Pays-Bas, la Partie II de la Charte s'applique au bas saxon, au frison, au limbourgeois, au romanes et au yiddish.

29. Le Comité d'experts se concentrera sur les dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le précédent rapport d'évaluation. Il ne formulera donc pas d'observations dans le présent rapport sur les dispositions dont la mise en œuvre lui est apparue satisfaisante et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle justifiant leur réévaluation. Dans la Partie II, cela concerne l'article 7.1.a, g, h et 7.2.

Article 7 - Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

30. Le cinquième rapport périodique signale que le 1^{er} janvier 2014, une nouvelle organisation administrative des communes est entrée en vigueur dans la province de Frise. Afin de préserver les droits linguistiques, un Accord administratif sur la politique en matière de langue frisonne a été conclu en novembre 2013 entre les autorités centrales, la province de Frise et les communes concernées. D'après les représentants des locuteurs du frison, la situation et la protection du frison se sont en pratique affaiblies dans les nouvelles communes (voir aussi le chapitre sur l'article 10).

31. L'éventualité de fusions entre provinces a également été débattue. Cependant, le cinquième rapport périodique affirme qu'au niveau gouvernemental, il n'est pas envisagé que ces fusions couvrent la province de Frise.

- c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

Frison

32. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à tenir compte de la proposition des locuteurs concernant la nouvelle loi sur l'utilisation du frison, à savoir qu'elle s'étende non seulement aux domaines juridique et administratif, mais aussi à d'autres domaines reflétant la ratification de la Charte pour cette langue (comme l'éducation, les médias, les soins de santé et l'utilisation du frison dans les toponymes).

33. D'après le cinquième rapport périodique, la loi sur l'utilisation du frison est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. La loi désigne le néerlandais et le frison comme langues officielles de la province de Frise et régit l'utilisation du frison dans les tribunaux et dans les relations avec les autorités administratives, en s'appuyant sur les dispositions déjà existantes. La loi prévoit également la mise en place d'une Agence de la langue frisonne et une responsabilité partagée (« devoir de diligence ») des autorités centrales et de la province de Frise envers la langue et la culture frisonnes. La loi ne traite pas des autres domaines couverts par la Charte, tels que l'éducation, les médias, les soins de santé et l'utilisation du frison dans les toponymes.

34. Un nouvel accord administratif (« convention ») sur la langue et la culture frisonnes 2013-2018 (ci-après « l'Accord administratif ») a été signé entre les autorités centrales et la province de Frise. Le texte suit la structure de la Charte et énonce des actions à entreprendre dans les domaines de l'éducation, de la justice, de l'administration, etc., par les autorités centrales et par la province de Frise pour renforcer la promotion du frison. Le Comité d'experts se félicite de ce texte et de l'utilisation de la Charte comme cadre aux politiques en faveur du frison.

Toutes les langues

35. Aux Pays-Bas, ce sont les autorités provinciales ou locales et les locuteurs des langues régionales ou minoritaires (instituts, associations, bénévoles, etc.) qui jouent le plus grand rôle dans la protection et la

promotion de ces langues. Au cours du cinquième cycle de suivi, les autorités nationales ont réaffirmé ne pas mettre en œuvre de politique linguistique pour les langues uniquement protégées par la Partie II ; cette tâche est déléguée aux pouvoirs provinciaux ou locaux et aux locuteurs. Le Comité d'experts souligne que toutes les langues ont besoin d'une politique nationale, d'autant plus que certains domaines, comme l'enseignement, relèvent de la compétence des autorités nationales.

36. Le Comité d'experts réitère que les autorités nationales néerlandaises sont responsables de la mise en œuvre de la Charte, même si cette obligation est déléguée aux pouvoirs provinciaux ou locaux et aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires⁷. La Charte impose à ses Etats parties des obligations juridiques qui doivent être appliquées concrètement, en tenant compte de la situation de chaque langue. La mise en œuvre de ces obligations juridiques suppose que les Etats parties prennent des mesures volontaristes, de leur propre initiative, pour protéger et promouvoir les langues minoritaires⁸.

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à mettre en place une politique structurée de mise en œuvre de la Charte pour toutes les langues régionales ou minoritaires, en étroite coopération avec les locuteurs.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

37. Le Comité d'experts fait observer qu'il convient d'interpréter le terme « public » dans un sens large, de sorte à couvrir l'usage des langues en question dans les tribunaux, administrations, médias et sphères économique, sociale et culturelle. Bien que relevant également de la vie publique, l'éducation est couverte par une disposition spéciale en vertu de l'article 7, paragraphe 1.f. Le Comité souligne que l'article 7.1.d n'implique pas seulement une autorisation passive d'employer les langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et la vie privée, mais qu'elle impose aux Etats parties de faciliter et/ou encourager l'usage de ces langues dans les domaines publics susmentionnés. Les autorités doivent donc adopter une approche volontariste pour promouvoir l'utilisation de ces langues⁹.

Questions générales

38. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à prendre des dispositions pour que la nouvelle législation sur les médias améliore la présence du limbourgeois et du bas saxon dans les médias.

39. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point. Il décrit en revanche des évolutions en cours dans le secteur des médias : les radios et télévisions régionales vont voir leur budget diminuer de 17 millions d'euros au 1^{er} janvier 2017 et la loi sur les médias va être modifiée. La réforme prévoit la création d'un nouveau radiodiffuseur public régional, qui sera chargé des politiques et des aspects administratifs dans tout le pays (personnel, technologie, financement...) tandis que des équipes éditoriales régionales assureront des contenus régionaux diversifiés. Le Parlement néerlandais a adopté en mars 2016 (après la visite sur place du Comité d'experts) les modifications concernant la nouvelle structure de radiodiffusion régionale ; le projet de réglementation du rôle des équipes éditoriales régionales doit encore être présenté au Parlement. Tous les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires rencontrés par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ont exprimé des inquiétudes face au nouveau cadre juridique et financier, dont ils craignent les effets sur la capacité des radiodiffuseurs régionaux à produire et à diffuser des émissions en langues régionales ou minoritaires.

40. Le Comité d'experts souligne que les médias, en particulier la télévision, ont une grande importance pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes et pour leur prestige social. En outre, comme déjà noté plus haut, la promotion des langues minoritaires dans les médias demande des actions volontaristes de la part des autorités. S'agissant des réductions de budget, elles ne doivent pas affecter de façon disproportionnée les langues régionales ou minoritaires.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités néerlandaises à s'assurer que les évolutions juridiques et financières dans le secteur des médias ne se répercutent pas négativement sur les

⁷ Voir aussi le 4^e rapport du Comité d'experts sur les Pays-Bas, paragraphe 21, et le 3^e rapport du Comité d'experts sur les Pays-Bas, paragraphes 29 et 31.

⁸ Voir 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML (2013) 5, paragraphe 26.

⁹ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2013) 2, paragraphe 65, et 1^{er} rapport du Comité d'experts sur le Danemark, ECRML (2004) 2, paragraphe 36.

programmes en langues régionales ou minoritaires, et à prendre des mesures volontaristes pour soutenir ces programmes.

Limbourgeois

41. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à poursuivre le développement de l'offre d'émissions diffusées en limbourgeois, si nécessaire en recourant à des incitations financières. Il les a aussi encouragées, compte tenu du nombre élevé de locuteurs de cette langue, à promouvoir son usage dans l'économie (entreprises privées) et dans la vie sociale (santé et prise en charge des personnes âgées, par exemple).

42. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. D'après les informations reçues lors de la visite sur place, le limbourgeois est utilisé à la radiotélévision publique régionale L1 dans les émissions musicales, sportives et culturelles ou spontanément au cours d'interviews ; les actualités sont cependant en néerlandais. L1 a souffert des baisses de financements des radiodiffuseurs régionaux, et la réforme de la loi sur les médias alimente des inquiétudes quant à la présence de cette langue dans les médias. Le limbourgeois est également utilisé sur la chaîne privée TV Limburg et sur des chaînes de radio et de télévision locales.

43. S'agissant des médias écrits, les quotidiens *Dagblad De Limburger* et *Limburgs Dagblad* continuent à publier chaque semaine des articles en limbourgeois. La langue est très présente dans le champ culturel, par exemple en littérature, en poésie ou lors du carnaval traditionnel. L'organisation *Veldeke Limburg* défend l'usage public du limbourgeois en affichant des textes en cette langue dans des espaces publics. La langue est aussi présente sur internet et les réseaux sociaux, et de plus en plus utilisée par les jeunes. La province de Limbourg continue de soutenir le limbourgeois, objectif mentionné dans son Programme de mise en œuvre culturelle 2015-2017. Le limbourgeois fait aussi partie du patrimoine immatériel de la province et de la politique qu'elle compte adopter à ce sujet en 2016-2017.

44. Dans le domaine économique, seules les entreprises commercialisant des produits régionaux utilisent le limbourgeois. En matière sanitaire et sociale, il n'existe pas de politique de promotion de l'usage du limbourgeois, mais les médecins et autres professionnels médicaux utilisent parfois cette langue.

45. Au cours de sa visite sur place, le Comité d'experts a également appris que trois communes supplémentaires (Vaals/Vols, Voerendaal/Voelender et Schinnen/Sjènne) s'étaient dotées de panneaux toponymiques bilingues. En matière administrative, le limbourgeois est principalement utilisé dans des contextes informels et à l'oral. Les documents écrits sont en néerlandais mais les demandes en limbourgeois sont acceptées, y compris au niveau provincial.

46. Le Comité d'experts invite instamment les autorités néerlandaises à adopter une approche structurée pour encourager l'utilisation du limbourgeois dans la vie publique, et en particulier dans les médias, l'économie et la vie sociale (par exemple en matière de santé et de prise en charge des personnes âgées).

Bas saxon

47. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités néerlandaises de fournir des informations générales sur la possibilité d'employer le bas saxon¹⁰ devant les autorités judiciaires.

48. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations sur ce point. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que le bas saxon était occasionnellement utilisé au tribunal de Groningen.

49. Le Comité d'experts a également été informé lors de la visite sur place que le bas saxon était utilisé dans une certaine mesure par les autorités administratives et dans les relations avec elles dans les communes d'Ooststellingwerf et Weststellingwerf, principalement à l'oral, mais parfois aussi dans les demandes écrites. La province de Drenthe accepte les demandes écrites en bas saxon mais les réponses sont rédigées en néerlandais, seule langue utilisée dans les contextes formels. Les particuliers peuvent également s'adresser en bas saxon à la province de Groningen ; la langue de la réponse dépend des capacités linguistiques du fonctionnaire concerné, mais c'est le plus souvent le néerlandais. L'usage du bas saxon est plus répandu au niveau local ; dans la province d'Overijssel, certaines réunions de conseils municipaux se tiennent en bas saxon. Il n'existe ni panneaux toponymiques bilingues en bas saxon, ni politique visant à promouvoir l'usage de cette langue dans ce domaine.

¹⁰ Le bas saxon est employé, avec différentes variantes, dans les provinces de Drenthe, de Gueldre (régions d'Achterhoek et de Veluwe), de Groningen, d'Overijssel et de Frise (communes d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf – voir 3^e rapport du Comité d'experts sur les Pays-Bas, paragraphe 15).

50. S'agissant des médias, les émissions de radio en bas saxon représentent au total environ 15 heures par semaine sur RTV Noord (province de Groningen) et 20 heures par semaine sur RTV Drenthe. Dans la province de Groningen, seize chaînes de radio locales diffusent des programmes en bas saxon. A la télévision, TV Noord diffuse une émission quotidienne de dix minutes en cette langue. Dans la province de Drenthe, les deux minutes quotidiennes en bas saxon intitulées *Jasbuus vol Drents* ont été interrompues et ne sont pas encore remplacées ; le bas saxon est employé dans certaines émissions, comme le quizz linguistique *LOOS* (20 diffusions) ou *Drents Liedties Festival*, et une journée par an, toutes les émissions de la chaîne se tiennent en bas saxon. Rien n'est diffusé en bas saxon dans la province d'Overijssel, à l'exception de certaines publicités à la radio. Les chaînes de radio locales d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf diffusent deux heures hebdomadaires en bas saxon. S'agissant des médias écrits, on trouve une rubrique hebdomadaire dans cette langue dans les journaux régionaux de Groningen et de Drenthe et des articles d'actualité hebdomadaires dans les journaux locaux d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf. Le *Leeuwarder Courant* publie une rubrique toutes les deux semaines. Le bas saxon est de plus en plus employé sur internet et les réseaux sociaux, en particulier par les jeunes.

51. En matière économique, les entreprises emploient le bas saxon principalement dans leurs publicités. S'agissant du domaine sanitaire et social, des activités telles que des lectures ou soirées musicales en bas saxon sont organisées dans les maisons pour personnes âgées. Un projet de promotion de l'usage du bas saxon à l'hôpital est par ailleurs en cours dans les provinces de Drenthe et de Groningen. Dans la province d'Overijssel, des cours de bas saxon sont proposés dans le cadre de la formation professionnelle. Cependant, le Comité d'experts a également été informé que les responsables des structures sociales et de santé demandaient souvent à leur personnel de ne pas s'exprimer dans cette langue.

52. Le bas saxon a une forte présence dans la vie culturelle. Dans la province de Drenthe, *Huus van de Taol* publie chaque année trois magazines (dont deux entièrement en bas saxon) et huit livres. Depuis 2012, elle organise aussi le festival *Drents Liedties* et soutient l'écriture de chansons pour enfants. *Stellingwarver Schrieversronte* publie également un magazine bimensuel.

53. Les provinces de Groningen et d'Overijssel comptent maintenir le soutien au bas saxon parmi leurs priorités dans leurs plans culturels et budgétaires pour 2017-2020 ; la situation semble similaire dans la province de Drenthe. Le Comité d'experts a reçu très peu d'informations sur la situation du bas saxon dans la province de Gueldre (voir plus loin), mais s'attend à ce que le soutien au bas saxon y soit maintenu.

54. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à adopter une approche structurée pour promouvoir l'utilisation du bas saxon dans la vie publique, et en particulier dans les médias, l'économie et la vie sociale (par exemple en matière de santé et de prise en charge des personnes âgées).

Romanes

55. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a prié instamment les autorités néerlandaises de consulter les locuteurs de cette langue pour déterminer comment faciliter et/ou encourager l'usage du romanes, à l'oral comme à l'écrit, dans la vie publique comme dans la vie privée.

56. D'après les informations fournies dans le cinquième rapport périodique et lors de la visite sur place, il ne semble pas que de telles consultations aient eu lieu. Les autorités néerlandaises ont indiqué lors de la visite que parmi les Roms et les Sintés, certains rejetaient l'usage de la langue en dehors de la communauté tandis que d'autres l'acceptaient. La réunion du Comité d'experts avec des représentants des Roms et des Sintés a confirmé qu'une partie de la communauté s'opposait à l'utilisation du romanes en public. On constate cependant un intérêt pour la promotion de connaissances sur l'histoire et la culture des Roms et des Sintés.

57. Toutefois, le Comité d'experts a également appris que Radio Patrïn diffusait des programmes en romanes et qu'un CD de chansons avec des paroles en romanes avait été publié, ainsi qu'une biographie contenant des poèmes et des paroles en cette langue (*Zoni. De vergeten Holocaust*). Le Comité d'experts a également été informé de la possibilité de recevoir des financements pour des projets, notamment sur les questions d'éducation, de culture et d'identité, dans le cadre du Fonds d'indemnisation d'après-guerre.

58. Le Comité d'experts souligne que la Charte exige des autorités qu'elles prennent des mesures volontaristes pour promouvoir et protéger le romanes. Il note aussi que la Charte doit être mise en œuvre en tenant compte des attentes des locuteurs. Il prie donc instamment les autorités de consulter les locuteurs du romanes pour identifier, en coopération avec eux, comment et dans quels domaines l'usage du romanes pourrait être facilité et/ou encouragé, en tenant compte des divergences de points de vue au sein de la communauté.

Yiddish

59. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a exhorté les autorités néerlandaises à mener avec les locuteurs des consultations visant à déterminer comment l'utilisation, en public et en privé, du yiddish écrit et parlé pourrait être facilitée et/ou encouragée, et si un soutien financier structuré pourrait être assuré au journal culturel *Grine Medine*.

60. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. Les autorités néerlandaises ont signalé au Comité d'experts ne pas promouvoir le yiddish, langue couverte par la Partie II. Le journal culturel *Grine Medine* ne bénéficie d'aucun soutien financier. En outre, les autorités semblent considérer que des langues telles que le yiddish n'ont leur place que dans la sphère privée.

61. Le Comité d'experts juge ces positions incompatibles avec la Charte et regrette que les autorités néerlandaises les maintiennent lors du cinquième cycle de suivi. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires précédents au regard des articles 7.1.c et 7.1.d et souligne que la Charte exige des autorités qu'elles promeuvent les langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Le rôle des autorités nationales est d'autant plus important ici que le yiddish est une langue dépourvue de territoire.

62. Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités néerlandaises à consulter les locuteurs afin de faciliter l'utilisation, en public et en privé, du yiddish écrit et parlé.

e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;

63. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a prié instamment les autorités néerlandaises de développer des liens entre les locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

64. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations sur ce point. Les autorités néerlandaises ont réitéré qu'il appartenait aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires de créer eux-mêmes ce type de liens.

65. Le Comité d'experts réitère que l'article 7.1.e impose aux autorités néerlandaises une obligation qui ne peut être simplement déléguée aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Il prie donc à nouveau instamment les autorités néerlandaises de développer des liens entre les locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

Romanes

66. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à poursuivre leurs initiatives de promotion des relations entre toutes les organisations qui représentent les Roms et les Sintés, et à mettre particulièrement l'accent sur la préservation et la promotion du romanes.

67. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations sur ce point. Le Comité d'experts a été informé que les autorités étaient en contact avec quelques représentants des Roms et des Sintés, mais il ne semble pas exister d'initiative en faveur de liens entre toutes les organisations représentant les Roms et les Sintés, avec un accent particulier sur la préservation et la promotion du romanes.

68. Le Comité d'experts exhorte les autorités néerlandaises à promouvoir les relations entre toutes les organisations qui représentent les Roms et les Sintés, et à mettre particulièrement l'accent sur la préservation et la promotion du romanes.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

Limbourgeois

69. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités néerlandaises de « **rehausser le statut de l'enseignement du limbourgeois [...] pour en faire [une matière] du programme ordinaire d'enseignement, et d'élargir l'offre pédagogique dans [cette langue], y compris au niveau préscolaire** ». Le Comité d'experts a formulé la même recommandation. Il a également encouragé les autorités néerlandaises à continuer d'élargir l'offre d'enseignement du limbourgeois¹¹ au niveau primaire, en particulier

¹¹ Les autorités néerlandaises ont précisé que, dans le contexte de l'enseignement et de l'élaboration de manuels, les six variétés locales du limbourgeois étaient regroupées en trois variantes principales : le *limbourgeois septentrional*, utilisé dans l'enseignement dans les communes de Bergen, Gennep, Horst, Mook en Middelaar, Venlo et Venray ; le *francique ripuaire* à Kerkrade/Kirchroa, Simpelveld et

pour ses variantes le limbourgeois septentrional (dans les communes de Horst et de Venray) et le francique ripuaire (à Simpelveld et à Vaals). Il a aussi prié les autorités de fournir des informations sur l'utilisation du limbourgeois dans l'enseignement technique et professionnel.

70. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que la situation du limbourgeois dans l'enseignement était restée largement inchangée depuis le cycle de suivi précédent. Dix-huit écoles primaires (soit 20 % des écoles primaires de la province), douze établissements du secondaire (soit 17 % de ces établissements dans la province) et une école technique/professionnelle intègrent le limbourgeois à leurs activités, à travers des projets. La durée d'utilisation du limbourgeois est estimée à 45 minutes par semaine sur une période de deux mois.

71. Les représentants des locuteurs se sont dits particulièrement préoccupés par l'enseignement préscolaire, qui se fait uniquement en néerlandais. Alors que le but déclaré de cet enseignement est de préparer les enfants à entrer à l'école primaire, les enfants de langue limbourgeoise ne sont plus capables de parler leur langue maternelle au bout de quelques mois. Par ailleurs, le personnel de l'enseignement préscolaire et les enseignants à tous les niveaux ne semblent pas connaître les avantages du bi/plurilinguisme. L'Université de Maastricht a lancé une initiative proposant d'intégrer un module de limbourgeois à la formation des enseignants, afin de mieux sensibiliser les futurs enseignants au bi/plurilinguisme.

72. La question de l'enseignement préscolaire a été régulièrement soulevée par les locuteurs des langues régionales ou minoritaires au cours de la visite aux Pays-Bas. Le Comité d'experts juge nécessaire de mettre en avant l'intérêt du bilinguisme lors de la formation du personnel préscolaire et des enseignants, et souhaitable d'intégrer à l'enseignement préscolaire des approches pédagogiques bilingues, afin de veiller à ce que les enfants conservent et développent leur langue maternelle tout en apprenant la langue officielle.

73. Le Comité d'experts note que le limbourgeois n'est pas encore enseigné comme une discipline à part entière. L'enseignement du limbourgeois dépend des initiatives des écoles ; il est très limité dans l'enseignement primaire et secondaire et pratiquement inexistant au niveau préscolaire. Il est également absent de la formation des enseignants. Compte tenu du nombre élevé de locuteurs du limbourgeois, le Comité d'experts considère qu'une approche plus structurée est nécessaire et que l'enseignement du limbourgeois devrait figurer au nombre de matières du programme ordinaire¹².

74. Le Comité d'experts prie instamment les autorités néerlandaises d'élargir l'offre d'enseignement du limbourgeois aux niveaux primaire et secondaire, en particulier pour ses variantes le limbourgeois septentrional (dans les communes de Horst et de Venray) et le francique ripuaire (à Simpelveld et à Vaals).

Le Comité d'experts exhorte les autorités néerlandaises à rehausser le statut de l'enseignement du limbourgeois pour en faire une matière du programme ordinaire d'enseignement et de l'intensifier, y compris au niveau préscolaire.

Bas saxon

75. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités néerlandaises de « **rehausser le statut de l'enseignement du [...] bas saxon pour en faire [une matière] du programme ordinaire d'enseignement, et d'élargir l'offre pédagogique dans [cette langue], y compris au niveau préscolaire** ». Le Comité d'experts a formulé la même recommandation.

76. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations sur ce point. D'après les informations reçues lors de la visite sur place, le bas saxon reste utilisé dans des activités ou des projets financés par les provinces, à des degrés divers selon les régions. Un projet sur quatre ans (*Drents en Duits in het onderwijs*) a été lancé et financé par la province de Drenthe, en coopération avec l'Université Stenden, pour promouvoir le bas saxon et l'allemand dans l'enseignement. Dans ce cadre, les étudiants qui se destinent au professorat bénéficient d'un enseignement supplémentaire en allemand, en bas saxon et sur les questions de plurilinguisme ; en outre, dans six écoles primaires, le bas saxon est utilisé toutes les semaines ; des financements ont aussi permis la création d'un site internet (www.wiesneus.nl) qui propose des poèmes, chansons, histoires, jeux et films pour enfants, ainsi que des documents à l'attention des enseignants, des parents et des décideurs politiques. Par ailleurs, dans 154 autres écoles primaires (soit 65 % des écoles de la province de Drenthe), des lectures pour enfants sont organisées par *Huus van de Taol* et ses bénévoles, qui sont parfois des responsables locaux ou provinciaux. Dans vingt écoles de musique, les cours se tiennent en bas saxon. La présence du bas

Vaals, et le *limbourgeois central et méridional* dans les autres parties de la province. Voir Province de Limbourg : *Limburgse dialecten*, Maastricht 2016, p. 2 ; 4^e rapport d'évaluation du Comité d'experts, paragraphe 8.

¹² Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur les Pays-Bas, ECRML (2012) 6, paragraphe 59.

saxon est cependant très faible au niveau secondaire. S'agissant de la formation du personnel préscolaire, *Huus van de Taol* organise des ateliers sur le bas saxon.

77. Dans la province d'Overijssel, des supports d'enseignement du bas saxon au niveau préscolaire et des séries de cours pour le primaire sont disponibles, et utilisés dans une certaine mesure. Un projet éducatif mené par l'*IJsselacademie* et par le Deltion College promeut le bas saxon dans la formation professionnelle des futurs personnels de santé, mais les cours ne sont pas assurés régulièrement.

78. Dans les communes d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf, *Stellingwarver Schrieversronte* mène chaque année un projet de lecture pour les enfants d'âge préscolaire. Le bas saxon est compris dans l'enseignement de la culture régionale et des supports pédagogiques sont disponibles. Cependant, cette langue n'est que très peu utilisée au-delà de l'école primaire.

79. Dans la province de Groningen, plusieurs écoles mènent des projets qui intègrent le bas saxon et *Huis van de Groninger Cultuur* met à disposition des mallettes pédagogiques. Des supports d'enseignement sont également disponibles sur internet (www.klunderloa.nl). Bien que les écoles et les parents semblent intéressés par l'intégration du bas saxon dans l'enseignement, le Comité d'experts a été informé que cette langue restait peu présente, entre autres parce que les nouvelles générations d'enseignants ne connaissent que très peu – ou pas du tout – le bas saxon et parce que ce thème n'est pas prioritaire dans les programmes.

80. Le Comité d'experts note que malgré des initiatives positives au niveau local et provincial, l'approche du bas saxon dans l'enseignement demande à être plus structurée.

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à rehausser le statut de l'enseignement du bas saxon pour en faire une matière du programme ordinaire d'enseignement et de l'intensifier, en particulier dans l'enseignement préscolaire et secondaire.

Romanes

81. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités néerlandaises « **d'étudier, en coopération avec les représentants des locuteurs, les possibilités d'enseigner le romanès [...]** ». Le Comité d'experts a formulé la même recommandation.

82. Le cinquième rapport périodique réaffirme que les consultations au sein du Centre national d'information et de promotion de certains groupes cibles n'ont pas révélé de besoin d'enseignement du romanès. Le Comité d'experts ne parvient pas à déterminer si cette structure peut être considérée comme représentative des locuteurs du romanès.

83. Le Comité d'experts sait que les locuteurs du romanès sont divisés quant à l'usage qui devrait être fait de leur langue. Les représentants rencontrés par le Comité d'experts lors de sa visite sur place s'opposaient à ce que cette langue soit enseignée à l'école et écrite. Cependant, ils étaient conscients que le romanès, à long terme, appelait protection et promotion, et jugeaient qu'elles devaient être assurées dans le respect des traditions et des points de vue de la communauté.

84. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à étudier, en coopération avec les locuteurs, les moyens d'enseigner le romanès aux personnes intéressées, en tenant compte des points de vue de la communauté.

Yiddish

85. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités néerlandaises « **d'étudier, en coopération avec les représentants des locuteurs, les possibilités [...] de garantir et d'étendre l'enseignement du yiddish** ». Par ailleurs, le Comité d'experts a prié instamment les autorités néerlandaises de veiller, en coopération avec l'école Cheider d'Amsterdam, au maintien de l'enseignement du yiddish, et d'apporter le soutien financier nécessaire à cet établissement.

86. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. Lors de la visite sur place, les autorités ont informé le Comité d'experts que l'école Cheider était l'unique établissement des Pays-Bas enseignant le yiddish. Le yiddish peut être enseigné en dehors des horaires de cours habituels en primaire, et sous forme de matière facultative dans le secondaire. L'école bénéficie d'un financement par élève accru. Toutefois, il reste difficile de savoir combien d'heures d'enseignement sont consacrées au yiddish en pratique et de quelle manière les autorités néerlandaises soutiennent la formation des enseignants et l'élaboration de supports pédagogiques.

87. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à veiller, en coopération avec les locuteurs, au maintien de l'enseignement du yiddish, et à lui apporter le soutien financier nécessaire.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

Limbourgeois

88. En 2015, la province de Limbourg a retiré son soutien à la chaire de langue et culture limbourgeoises de l'Université de Maastricht. Elle continue d'exister, avec le soutien de l'université.

Bas saxon

89. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé qu'en 2014, la province de Gueldre avait diminué ses subventions à l'*Erfgoedcentrum Achterhoek en Liemers (Centre du patrimoine d'Achterhoek et Liemers)*, qui a dû réduire son personnel et ses activités. Entre autres, le Centre n'est plus en mesure de financer l'édition du dictionnaire de bas saxon à Achterhoek et Liemers. Il existe encore des financements par projet, mais d'après les représentants de cet institut, ils ne permettent pas d'organiser des activités de manière suffisante et structurée.

90. Les représentants d'*Ijsselacademy* et de *Twentsewelle* ont exprimé les mêmes inquiétudes : ils craignent pour l'avenir de leurs activités. En 2012, la province d'Overijssel a coupé le financement destiné au dictionnaire de bas saxon ; en 2014, *Ijsselacademie* et *Twentsewelle* ont recommencé à y travailler, dans le cadre de projets. Le Comité d'experts a appris de représentants de la province qu'en 2017-2020, le bas saxon ferait partie des priorités et qu'un financement par projets serait disponible.

91. La chaire de bas saxon à l'Université de Groningen a accru sa coopération avec *Huis van de Groninger Cultuur* et le département de Langue et culture frisonnes. Dans ce cadre, il est envisagé de créer une spécialisation en bas saxon, similaire à celle qui existe pour le frison, au sein de la nouvelle licence Minorités et multilinguisme. Cependant, le départ en retraite du professeur titulaire suscite des inquiétudes quant au maintien de la chaire.

92. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à garantir un cadre financier stable pour la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

Limbourgeois

93. Les communes frontalières de Landgraaf (Pays-Bas) et d'Übach-Palenberg (Allemagne) publient un magazine municipal commun (*genial-nah*) qui comporte aussi des articles en francique ripuaire. Le radiodiffuseur public régional, L1, coopère avec ses homologues d'Aix-la-Chapelle (Allemagne).

Bas saxon

94. Un projet culturel transfrontalier Pays-Bas/Allemagne, avec une composante linguistique, est en cours de préparation dans la province d'Overijssel.

Romanes et yiddish

95. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a exhorté les autorités néerlandaises à promouvoir plus avant les échanges transnationaux afférents au romanès et au yiddish dans les domaines visés par la Charte.

96. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. Les autorités néerlandaises estiment que l'organisation d'échanges internationaux revient aux communautés concernées.

97. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à promouvoir des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, pour le romanès et le yiddish.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

98. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités néerlandaises d'apporter les informations nécessaires sur la mise en œuvre de cette disposition. Il a également encouragé les autorités néerlandaises, à l'occasion de la révision de la loi sur les médias, à inscrire dans cette loi un objectif de promotion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas.

99. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations sur ce point. Les autorités néerlandaises ont ultérieurement signalé au Comité d'experts que la loi sur les médias ne couvrirait pas ces questions. S'agissant de l'éducation, les écoles sont tenues de promouvoir une citoyenneté active et l'intégration sociale. Une réforme des programmes a été récemment engagée et des objectifs plus clairs seront fixés pour l'éducation à la citoyenneté. La citoyenneté, qui comprend le respect, la compréhension et la tolérance envers les personnes de milieux différents et envers leurs langues, occupera une plus grande place dans les programmes.

100. Le Comité d'experts a relevé un faible niveau de connaissance, aux Pays-Bas, des langues régionales ou minoritaires et de leur contribution à la richesse culturelle du pays.

101. Les représentants des Roms et des Sintés ont signalé au Comité d'experts que la société néerlandaise nourrissait des préjugés et des stéréotypes à leur encontre. Les résultats du Suivi de 2015 sur l'insertion sociale des Roms aux Pays-Bas¹³ montrent également que les Roms font l'objet de stéréotypes et sont représentés négativement dans les médias.

102. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent expressément dans les nouveaux programmes scolaires et à promouvoir, dans l'ensemble de la société néerlandaise, la connaissance de ces langues et des cultures qu'elles représentent et la tolérance envers elles, y compris à travers les médias.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

Questions générales

103. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités néerlandaises d'« engager un dialogue structuré avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur la mise en œuvre de la Charte et des recommandations dérivées de son mécanisme de suivi ». Le Comité d'experts a formulé la même recommandation.

104. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations sur ce point. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a noté la bonne qualité globale de la coopération et du dialogue entre les autorités provinciales et les organisations des locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Cependant, il manque un dialogue structuré au niveau national. Il ne semble pas exister de dialogue structuré avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur la mise en œuvre de la Charte et des recommandations dérivées de son mécanisme de suivi. En outre, la rédaction du rapport périodique ne s'est pas accompagnée de consultations complètes. Le Comité d'experts souligne qu'un dialogue entre les autorités et les associations représentant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sur l'application de la Charte est indispensable lorsqu'un Etat détermine sa politique concernant ces langues¹⁴.

Le Comité d'experts exhorte les autorités néerlandaises à engager un dialogue structuré avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur la mise en œuvre de la Charte et des recommandations dérivées de son mécanisme de suivi.

Frison

¹³ Cette analyse repose sur les réponses de soixante-sept experts à une enquête en ligne et sur trente-et-un entretiens avec des professionnels et avec des Roms et des Sintés.

¹⁴ Voir aussi 4^e rapport sur les Pays-Bas, ECRML (2012) 6, paragraphe 92.

105. Conformément à la nouvelle loi sur l'utilisation du frison, un organe consacré à la langue frisonne (DINGtiid) a été mis en place le 1^{er} janvier 2014, remplaçant l'ancien Conseil consultatif pour les politiques relatives à la langue frisonne. Composé de cinq personnes, il conseille à la fois les autorités nationales et la province. Les représentants du DINGtiid rencontrés par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ont souligné, toutefois, que leur champ de compétence était trop restreint et qu'ils n'avaient pas été associés à la préparation du rapport périodique.

Bas saxon

106. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à veiller à ce que les besoins et les souhaits exprimés par les locuteurs du bas saxon soient pris en compte dans les travaux de l'Organe consultatif pour le bas saxon.

107. D'après le cinquième rapport périodique et les informations reçues lors de la visite sur place, l'Organe consultatif pour le bas saxon n'a joué jusqu'à aujourd'hui qu'un rôle modeste. D'autres organisations, telles que SONT (ONG de coordination), constituent des partenaires de dialogue et de consultation pour les autorités.

Romanes

108. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a exhorté les autorités néerlandaises à veiller à ce qu'un dialogue structuré soit engagé avec les représentants des locuteurs du romanes.

109. D'après le cinquième rapport périodique, les autorités nationales néerlandaises sont en contact avec les représentants des Roms et des Sintés, mais il n'existe ni politique ni dialogue structuré autour de la promotion du romanes. Les missions et les compétences relatives aux Roms et aux Sintés ont été transférées aux collectivités locales. Par conséquent, la Plate-forme nationale pour les communes roms est considérée comme un partenaire important par les autorités nationales et a reçu un soutien financier (60 000 euros en 2013) pour des activités telles que l'échange de bonnes pratiques en matière d'intégration. Le Comité d'experts souligne que le rôle des autorités nationales est d'autant plus important ici que le romanes est une langue dépourvue de territoire.

110. Les représentants des Roms et des Sintés rencontrés par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ont indiqué n'avoir pratiquement aucune relation avec les autorités. Ils signalent que les autorités n'associent pas les Roms et les Sintés aux activités et aux décisions concernant la Charte. Le Suivi de 2015 sur l'insertion sociale des Roms aux Pays-Bas montre que les contacts avec les autorités sont parfois difficiles et que les Roms et les Sintés ne se sentent pas écoutés.

111. Le Comité d'experts exhorte les autorités néerlandaises à veiller à ce qu'un dialogue structuré soit engagé avec les représentants des locuteurs du romanes.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

112. Dans son appréciation de la situation du yiddish et du romanes au regard de l'article 7, paragraphes 1-4 de la Charte, le Comité d'experts n'a pas perdu de vue que ces principes devraient s'appliquer *mutatis mutandis*.

3.2. Evaluation par le Comité d'experts de l'application de la Partie III de la Charte : le frison

113. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qu'il a considérées comme respectées dans les rapports précédents et pour lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de ses constats antérieurs. Il se réserve toutefois le droit de réexaminer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8.1.f i, i ; 8.2 ;
 Article 9.1.a iii, b iii, c iii ; 9.2.b ;
 Article 10.1.a v ; 10.2.a, b, c, d, e, f, g ; 10.4.a ; 10.5 ;
 Article 11.1 f ii ; 11.2 ;
 Article 12.1 a, b, d, e, f, g, h ; 12.2 ;
 Article 13.1.a, c, d ;

Article 14.a

Article 8 - Education

Remarques préliminaires

114. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités néerlandaises de « **continuer de renforcer l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux d'enseignement** ». Le Comité d'experts a formulé la même recommandation.

115. Une loi « sur la réalisation des objectifs concernant la langue frisonne » est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. Elle décentralise les compétences et charge la province de Frise de définir les objectifs clés à atteindre pour l'enseignement du frison. Néanmoins, il convient de consulter les représentants de l'enseignement primaire, et les objectifs doivent être approuvés par le ministre de l'Education.

116. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, seules des exemptions complètes de l'obligation légale d'enseigner le frison dans les établissements primaires et secondaires pouvaient être accordées ; désormais, la province est autorisée à accorder des exemptions partielles. Différents modèles ont donc été développés pour les écoles de Frise. La mise en œuvre de ces dispositions commence à peine. Les premières exemptions devraient s'appliquer à partir de l'année scolaire 2017-2018.

117. Le Comité d'experts note, cependant, que la plupart des modèles s'attachent à la pratique orale et au développement d'une vision positive du frison. Cela pourrait ne pas correspondre aux engagements souscrits en vertu de la Partie III de la Charte.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

118. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas pu se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités néerlandaises de fournir des informations sur la part de l'enseignement en frison dans le modèle bilingue et sur la mesure dans laquelle l'offre de garderies de langue frisonne ou bilingues répond à la demande des parents.

119. D'après le cinquième rapport périodique et les informations supplémentaires reçues par le Comité d'experts, on compte quelque 180 crèches et garderies de langue frisonne ou bilingues en Frise (sur un total de 375 établissements de ce type dans la province). Environ 30 à 35 % des enfants de moins de quatre ans y sont inscrits. Pour pouvoir se présenter comme bilingues, ces structures doivent utiliser le frison au moins 50 % du temps ; la part consacrée au frison se situe généralement entre 60 et 80 %.

120. Toutefois, le Comité d'experts a également été informé que l'offre bilingue ne suffisait pas à satisfaire la demande, en particulier dans les grandes villes, et que cela se répercutait négativement sur la transmission de la langue¹⁵.

121. Compte tenu de l'offre existante, le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités néerlandaises à développer une politique structurée en faveur de crèches et garderies offrant un enseignement préscolaire bilingue, ainsi qu'à en augmenter le nombre.

Enseignement primaire

b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

122. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas pu se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a prié les autorités néerlandaises de fournir des informations plus détaillées sur

¹⁵ Des études menées par Sintrum Frysktalige Berne-opfang (SFBO) ont montré que plus le frison était utilisé dans l'enseignement préscolaire, plus il y avait de chances que l'enfant communique en cette langue avec ses parents. Dans les grandes villes, où l'offre d'enseignement bilingue est insuffisante, 40 % des parents de langue frisonne ne parviennent pas à transmettre le frison à leurs enfants ; bien qu'ils parlent frison chez eux, les enfants ont tendance à n'utiliser que le néerlandais dans leur établissement préscolaire.

l'organisation pratique du modèle trilingue dans l'enseignement primaire ainsi que sur la stratégie mise en place pour satisfaire, à l'avenir, la demande d'enseignement du frison.

123. Sur les 428 écoles primaires que compte la Frise, 73 font partie du réseau d'écoles trilingues (où l'enseignement s'effectue en néerlandais, frison et anglais), soit 30 écoles de plus que lors du cycle de suivi précédent. Cependant, seules 30 de ces écoles trilingues sont certifiées (3TS « basique », 3TS « plus » et 3TS « étoile ») comme offrant le frison à la fois comme discipline et comme langue d'enseignement ; pour plus de 30 écoles, le processus de certification est en cours. Le degré d'utilisation du frison comme langue d'instruction varie selon les écoles. Une heure par semaine au moins doit être consacrée à l'enseignement du frison comme discipline. Comme langue d'instruction, il est employé entre 1 heure et quart et 3 heures et quart par semaine (CLIL). Les disciplines enseignées en frison sont généralement la musique, la découverte du monde (histoire, géographie et biologie), le sport et les matières créatives. En général, le frison est utilisé entre 10 et 25 % du temps.

124. Le Comité d'experts a appris que le système trilingue était en train de changer : introduction de l'anglais dès la première année, utilisation plus intégrée des langues (dite « translinguisme ») au lieu d'une séparation stricte des horaires et des thèmes. En outre, les écoles trilingues, pour beaucoup de petits établissements en milieu rural, pourraient être menacées à l'avenir, puisqu'une recommandation du Conseil national de l'éducation propose de faire passer le nombre minimal d'élèves par école primaire de vingt-trois à cent à compter de 2019. Le Comité d'experts souligne qu'il est fréquent que les langues régionales ou minoritaires soient particulièrement vulnérables lorsque des mesures générales sont prises. Des mesures particulières doivent être adoptées pour veiller à ce que ces langues ne soient pas touchées de façon disproportionnée¹⁶.

125. S'agissant des autres écoles, le cinquième rapport périodique indique qu'en vertu de l'Accord administratif, le budget consacré à la préservation concrète du frison (financement de l'enseignement du frison) a augmenté de 90 000 euros, pour que le frison puisse aussi être enseigné les deux premières années de l'école primaire. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.

126. Selon les informations supplémentaires reçues par le Comité d'experts, outre l'enseignement trilingue, les écoles primaires offrent généralement un enseignement du frison. Il se réduit cependant à un cours de 30-40 minutes par semaine ou à l'emploi du frison pour des tâches ou des activités simples (comprendre la langue sur des supports écrits ou des programmes télévisés scolaires).

127. Aux yeux du Comité d'experts, l'offre actuelle d'enseignement du frison, à raison d'un cours par semaine ou de son utilisation comme langue d'instruction pour seulement quelques heures par semaine dans quelques écoles, ne suffit pas à satisfaire à l'engagement. En outre, elle est trop réduite pour permettre l'acquisition d'un niveau suffisant de maîtrise du frison.

128. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à renforcer l'usage du frison en tant que langue d'enseignement à l'école primaire.

Enseignement secondaire

c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;

129. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a vivement exhorté les autorités néerlandaises à améliorer la situation de l'enseignement du frison dans le secondaire.

130. Selon le cinquième rapport périodique, cinq établissements secondaires offrent un enseignement trilingue. Les autorités prévoient de faire passer ce chiffre à dix, au moins, d'ici 2018. Le Comité d'experts a cependant appris que la part des matières enseignées en frison était très faible (dans un cas par exemple, uniquement l'histoire et l'éducation physique). L'objectif de répartition 30 %-30 %-40 % pour le temps d'utilisation des trois langues n'est pas atteint. En général, le frison est utilisé environ 16 % du temps (enseigné et utilisé comme langue d'instruction).

131. S'agissant des autres établissements, dans le secondaire, les cours de frison ne sont obligatoires que la première année, à raison d'une heure par semaine. La plupart des 87 établissements secondaires de la

¹⁶ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2016) 2, paragraphe 62.

province de Frise n'enseignent le frison que sur ce modèle, tandis que quinze établissements l'enseignent au-delà de la première année. Des efforts sont en cours pour inciter les établissements à élargir l'enseignement du frison. Depuis l'année scolaire 2013-2014, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences met 65 000 euros par an à disposition pour que l'enseignement du frison se poursuive dans le secondaire. Le frison est une matière facultative aux examens ; une cinquantaine d'élèves la choisissent chaque année.

132. Le Comité d'experts note que l'offre du frison dans l'enseignement secondaire, une heure par semaine pendant un an, est trop faible pour satisfaire à l'engagement et pour qu'un nombre suffisant d'élèves acquière une maîtrise adéquate du frison. Le degré secondaire prépare aux études qui vont suivre, dont la formation des enseignants, et des élèves qui n'ont pas acquis une maîtrise satisfaisante du frison à la fin du cursus secondaire ont moins de chances de s'inscrire à des cours ou d'obtenir un diplôme de frison à l'université ou dans une formation d'enseignant. Le Comité d'experts se félicite de l'emploi du frison comme langue d'instruction dans certains établissements secondaires, mais cette offre est actuellement trop limitée, au regard à la fois du nombre d'établissements et de la place qui y est accordée au frison.

133. Les informations disponibles ne permettent pas au Comité d'experts de savoir combien d'élèves étudient le frison en tant que discipline pendant tout le cursus secondaire. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur cet engagement, et invite les autorités à lui fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts exhorte à nouveau vivement les autorités néerlandaises à continuer de renforcer l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux d'enseignement.

Enseignement universitaire et supérieur

- e ii à fournir les moyens nécessaires à l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;***

134. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était désormais respecté. Il a toutefois exhorté les autorités néerlandaises à renforcer la situation du frison dans l'enseignement universitaire et supérieur, et les a invitées à commenter le fait que la nouvelle loi sur l'enseignement oblige les étudiants inscrits dans deux filières à s'acquitter deux fois des frais habituels.

135. D'après le cinquième rapport périodique et les informations reçues lors de la visite sur place, l'Université de Groningen propose une nouvelle licence, *Minorités et multilinguisme*, qui remplace la licence de *Langue et culture frisonnes*. Le nouveau cursus comprend une spécialisation en frison (60 crédits ECTS) qui couvre la langue, l'histoire et la culture. Cette licence est financée par le ministère de l'Éducation et par la province de Frise. Vingt-huit étudiants y sont inscrits, et un étudiant se spécialise en langue et culture frisonnes au niveau master. En lien avec la nouvelle licence, un master en multilinguisme a été créé par l'Université de Groningen sur le campus de Leeuwarden (21 étudiants ont achevé le cursus et 45 y sont actuellement inscrits). L'Université de Groningen propose également un master en linguistique ou littérature frisonne et compte également six étudiants de doctorat dans ces domaines.

136. S'agissant des frais d'inscription, les autorités néerlandaises ont informé le Comité d'experts que le financement des établissements d'enseignement supérieur était calculé sur la base d'une licence et d'un master par étudiant. Les étudiants inscrits dans une seconde filière doivent s'acquitter des frais fixés par chaque établissement.

137. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;***

138. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a prié instamment les autorités néerlandaises de poursuivre leurs efforts pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison est l'expression et de fournir des informations à ce sujet.

139. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard. D'après les informations communiquées au cours de la visite sur place, l'enseignement de l'histoire et de la culture frisonnes ne fait pas partie du programme national. Certains établissements scolaires offrent toutefois un tel enseignement. Ils utilisent

le « Canon » sur l'histoire frisonne (*Kanon fan de Fryske skiednis*), qui présente les dates majeures de l'histoire frisonne et suit le modèle du *Canon van Nederland*. En général, seuls quelques thèmes sont présentés aux élèves. Il n'existe pas de données précises quant au nombre d'écoles utilisant le « Canon » sur l'histoire frisonne. Les informations dont dispose le Comité d'experts découlent de celles concernant l'usage de la plate-forme Edufrysk (plate-forme en ligne pour les élèves apprenant le frison, mise en place par l'organisation Afûk), car les écoles qui s'y connectent utilisent aussi le « Canon » sur l'histoire frisonne. Vingt établissements secondaires sont dans ce cas. Dans l'enseignement primaire, un projet pilote en cours vise à ce que trente écoles primaires utilisent Edufrysk et les parties du « Canon » correspondantes en septembre 2016.

140. Le Comité d'experts se félicite qu'au moins quelques aspects de l'histoire et de la culture frisonnes soient présentés dans certaines écoles. Toutefois, étant donné que l'engagement pris par les Etats consiste à *assurer* l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison est l'expression à tous les élèves vivant sur le territoire concerné, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

141. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités néerlandaises de prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison est l'expression.

Formation des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

142. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était partiellement respecté pour l'enseignement primaire et secondaire et qu'il n'était pas respecté pour l'enseignement préscolaire. Il a exhorté les autorités néerlandaises à prendre des mesures énergiques pour assurer la formation initiale et permanente nécessaire aux enseignants de frison au niveau préscolaire.

143. Les autorités indiquent dans leur cinquième rapport périodique que la pénurie d'enseignants qualifiés pose de sérieux problèmes aux autorités nationales comme provinciales. D'après l'Inspection académique, 40 % des enseignants du primaire et du secondaire ne disposent ni des qualifications ni des compétences nécessaires pour enseigner la langue et la culture frisonnes.

144. Au cours de sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé que depuis l'année scolaire 2015-2016, des cours facultatifs de frison (trois heures par semaine pendant un semestre) étaient proposés dans le cadre de la formation professionnelle des assistants d'éducation.

145. Les instituts de formation NHL et Stenden Colleges forment des enseignants du frison, pour les niveaux primaire et secondaire. Les deux instituts ont créé ensemble un poste de chargé de cours en Multilinguisme dans l'éducation et l'enseignement. Une filière trilingue a également été mise en place pour les futurs enseignants des écoles primaires trilingues. Tous les étudiants suivant la formation d'enseignant dans le primaire bénéficient de cours de frison les deux premières années. Cependant, tous ne les poursuivent pas les deux années suivantes en vue de se présenter à l'examen officiel. Pour les deux instituts, cela n'a été le cas que de 36 étudiants en 2012, 25 étudiants en 2013, 29 en 2014 et 17 en 2015. Par ailleurs, quelques étudiants inscrits à la fois en formation des enseignants et en pédagogie se présentent aussi à l'examen débouchant sur la qualification officielle. Il existe également une discipline secondaire intitulée *Enseignement multilingue dans une perspective internationale*, à laquelle vingt étudiants sont actuellement inscrits. NHL offre en outre des cours à l'attention des enseignants des écoles primaires sur *La politique linguistique à l'école*, auxquels ont assisté à ce jour une centaine d'enseignants. Le nombre d'étudiants suivant la formation d'enseignant dans le secondaire est très faible (douze étudiants en licence et deux en master pour l'année universitaire en cours). Cela tient à la rareté des cours de frison dans l'enseignement secondaire, qui rend impossible d'enseigner le frison à temps plein. Le frison est souvent enseigné par des professeurs formés à d'autres disciplines. Afin d'améliorer la situation, et dans le cadre de la restructuration de la formation des professeurs de langues, NHL a récemment entrepris de réorganiser le cursus de formation des futurs enseignants du secondaire en vue d'offrir une double qualification néerlandais-frison.

146. L'Université de Groningen propose également un master en deux ans de *Langue et culture frisonnes : formation des enseignants pré-enseignement supérieur*. Un élève a obtenu ce diplôme depuis 2012.

147. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté pour l'enseignement primaire et secondaire. Tout en saluant la mise en place de cours de frison dans la formation professionnelle des assistants d'éducation, il considère toujours que l'engagement n'est pas respecté pour l'enseignement préscolaire. Il exhorte vivement les autorités néerlandaises à continuer de prendre des mesures énergiques

pour assurer la formation initiale et permanente nécessaire aux professeurs enseignant le frison et en frison, à tous les niveaux.

Suivi

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

148. Dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

149. Compte tenu de l'adoption de la nouvelle loi « sur la réalisation des objectifs concernant la langue frisonne », le Comité d'experts invite les autorités à fournir davantage d'informations sur le rôle de l'Inspection académique et à préciser en quelle année un nouveau rapport sur l'enseignement du frison est susceptible de paraître.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;*

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

Réforme des autorités judiciaires et de la police

150. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à consulter les représentants des locuteurs du frison dans le cadre de la préparation du projet de loi qui restructure les tribunaux et la police pour veiller à ce que la mise en œuvre de la Charte ne soit pas compromise par les futures réformes.

151. La loi sur la carte judiciaire (revue) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le nombre de tribunaux de district a été ramené de 19 à 11, et celui des cours d'appel de 5 à 4. La Frise est couverte par le tribunal de district des Pays-Bas du Nord et par la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, la réforme de la police n'a pas encore été engagée.

Interprètes devant les tribunaux

152. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités néerlandaises de fournir des informations sur les possibilités pratiques d'utiliser le frison dans les tribunaux et sur la nécessité éventuelle de recruter et de former davantage d'interprètes pour le frison.

153. D'après les informations transmises par les autorités néerlandaises, il est possible d'utiliser le frison à la fois devant le tribunal des Pays-Bas du Nord et devant la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden. Le Comité d'experts a toutefois appris des représentants des locuteurs qu'il devenait de plus en plus difficile de parler frison devant les tribunaux lorsque les affaires étaient jugées par les deux antennes du tribunal des Pays-Bas du Nord en dehors de Leeuwarden, à Groningen et à Assen, ou par les tribunaux de Zwolle et d'Almelo. Etant donné qu'il n'existe qu'un interprète expert pour le frison et en l'absence d'avocats, de juges, de procureurs et autres professionnels parlant cette langue, les procès se tiennent en néerlandais. Les autorités néerlandaises ont informé le Comité d'experts que les affaires pénales devaient être jugées, à de très rares exceptions près, à Leeuwarden ; cependant, du fait de l'agenda des juges et de leur spécialisation, certaines affaires sont jugées à Groningen ou à Assen. Le fait qu'il n'y ait qu'un seul interprète est reconnu comme problématique ; les tribunaux, les associations d'interprètes et les organisations frisonnes travaillent à résoudre ce point. Le Comité d'experts a également appris que le ministère de la Justice et le Conseil de la magistrature surveillaient l'utilisation du frison dans les tribunaux et allaient préparer un rapport à ce sujet.

154. A la lumière des informations ci-dessus et constatant que la situation actuelle ne garantit pas le droit à utiliser le frison en pratique devant les tribunaux, le Comité d'experts doit revoir sa conclusion et considérer l'engagement comme partiellement respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à prendre des mesures concrètes pour garantir le droit à utiliser le frison devant les tribunaux.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

155. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé d'une réorganisation en cours des communes de la province de Frise (voir 7.1.b). Les locuteurs du frison considèrent que ce processus dégrade la situation de leur langue. La réorganisation consiste principalement à diviser ou fusionner des communes rurales ou à les rattacher à d'autres communes. En 2014 par exemple, la commune de Boarnsterhim, où les locuteurs du frison étaient majoritaires, a été divisée entre Leeuwarden, Heerenveen et une nouvelle commune, Súdwest-Fryslân ; en 2018, Littenseradiel, frisophone à plus de 80 %, sera divisée entre Leeuwarden, Súdwest-Fryslân et une nouvelle commune, Wandhoeke. Les nouvelles communes ont leur centre administratif dans des localités plus importantes (Leeuwarden, Heerenveen, Sneek), où le frison est moins parlé, et non plus en milieu rural, largement frisophone. Bien que des accords aient été conclus avec les nouvelles communes, le frison est moins protégé dans la pratique. D'après les locuteurs du frison, la langue reçoit moins d'attention et de soutien et son usage diminue. En dépit des accords, qui affirment que le niveau politique de la protection du frison ne peut être abaissé, cette protection est en pratique assurée par le niveau administratif le plus bas des communes fusionnées. Le Comité d'experts encourage les autorités à veiller à ce que le frison puisse être utilisé en pratique dans les nouvelles communes et à fournir des informations détaillées sur son utilisation dans le nouveau cadre.

156. La loi sur l'utilisation du frison, entrée en vigueur en 2014, dispose que le frison peut être utilisé dans les relations avec les organes administratifs situés dans la province de Frise et par ces organes eux-mêmes. Néanmoins, la loi précise que les organes administratifs et d'autres parties peuvent demander que le néerlandais soit utilisé lorsque l'usage du frison entraînerait une charge administrative excessive ou une mauvaise qualité des échanges verbaux¹⁷. Le Comité d'experts souligne que ces dispositions, selon la manière dont elles seront mises en œuvre, peuvent saper le droit des locuteurs à utiliser le frison dans leurs rapports avec les autorités administratives. Les organes administratifs de Frise qui ne relèvent pas de l'administration centrale sont tenus d'élaborer des règles et des plans de politiques concernant l'usage du frison. Les organes situés hors de Frise mais ayant compétence sur la province peuvent aussi élaborer de telles règles, en particulier pour les communications écrites. Les ministères peuvent également demander à leurs antennes en Frise d'adopter des règles concernant l'usage du frison, bien que le Comité d'experts ait été informé que cela n'avait pas encore été fait.

Autorités de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.***

157. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il a encouragé les autorités néerlandaises à prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir le respect du présent engagement.

158. D'après le cinquième rapport périodique, les autorités facilitent autant que possible l'usage du frison dans les rapports avec la police, les pompiers ou les services d'ambulances. La loi sur l'utilisation du frison indique qu'une autorité centrale peut demander à son antenne locale de préparer des règles concernant l'utilisation du frison. Les autorités néerlandaises ont informé le Comité d'experts que cela n'avait pas encore été fait.

159. En l'absence d'informations sur la mise en œuvre pratique de cet engagement, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts

¹⁷ <http://wetten.overheid.nl/BWBR0034047/2014-01-01>

exhorte les autorités néerlandaises à prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir le respect du présent engagement.

- g** *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

160. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

161. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a noté que les toponymes frisons n'avaient qu'une présence limitée, en particulier à Leeuwarden. Il souligne que le terme « toponymie » au sens du présent engagement ne concerne pas uniquement le nom de la municipalité, mais aussi tous les noms topographiques de cette municipalité qui peuvent être utilisés officiellement, par exemple dans les textes produits par l'autorité locale (documents, formulaires, matériel de relations publiques, sites Web, etc.) ou dans la signalisation (plaques de rue, panneaux indicateurs et panneaux pour les transports publics, informations touristiques, etc.)

162. Le Comité d'experts encourage les autorités à garantir l'emploi ou l'adoption des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en frison¹⁸.

Mesures de mise en œuvre

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c** *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

163. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

164. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations pertinentes à ce sujet. En conséquence, il maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

165. Le Comité d'experts encourage les autorités à donner une suite favorable, autant que possible, aux demandes des agents publics connaissant le frison et souhaitant être nommés dans un territoire où le frison est pratiqué.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a** *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*
- iii** *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

166. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a malgré tout encouragé les autorités néerlandaises à consulter les représentants des locuteurs du frison dans le cadre de la préparation du projet de loi sur les médias et à prendre les dispositions nécessaires pour que la nouvelle législation sur les médias améliore la présence du frison dans les médias.

167. D'après les informations transmises par les autorités lors de ce cycle de suivi, des changements sont en cours dans le secteur des médias. Outre des coupes budgétaires, une nouvelle structure de radiodiffusion régionale est prévue par la réforme de la loi sur les médias (voir au sujet de l'article 7.1.d.). Les autorités ont souligné qu'Omrop Fryslân faisait l'objet de garanties spéciales et que la programmation garderait son

¹⁸ Voir aussi le deuxième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, CFC/OP/II(2013)003 2013, paragraphe 96.

indépendance au sein de la nouvelle structure. Elles admettent, cependant, que la centralisation des financements aura une influence sur les programmes.

168. Les représentants des locuteurs du frison et d'Omrop Fryslân se disent très préoccupés par les modifications de la loi sur les médias et par l'avenir de la radiodiffusion en langue frisonne. Omrop Fryslân n'aura plus son propre comité de direction et perdra en influence sur ses programmes, entre autres en raison du nouveau modèle de financement prévu (il n'y aura plus de budget réservé à Omrop Fryslân). Ces représentants craignent que de nombreuses émissions, à commencer par les fictions ou les programmes jeunesse en frison, ne soient plus produites et que la qualité globale diminue.

169. La nouvelle structure ne semble pas renforcer la présence du frison dans les médias, comme recommandé par le Comité d'experts. La législation n'étant pas encore définitive, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur cet engagement. Il exhorte les autorités néerlandaises à veiller à ce que la situation du frison dans les médias ne soit pas négativement affectée.

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*
- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

170. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a exhorté les autorités néerlandaises à prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir l'utilisation du frison dans la radiodiffusion et la télédiffusion privées.

171. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point. Il indique que la province de Frise a mis en place un Fonds pour les médias en frison, pour promouvoir l'innovation dans les médias et le journalisme d'investigation. Jusqu'en 2015, 100 000 euros étaient mis à la disposition des médias frisonnes chaque année. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence de chaînes de radio ou de télévision privées diffusant en frison.

172. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté. Il exhorte à nouveau vivement les autorités néerlandaises à prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir l'utilisation du frison dans la radiodiffusion et la télédiffusion privées.

Article 12 - Activités et équipements culturels

173. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à veiller à ce que les restrictions budgétaires n'affectent pas la mise en œuvre des engagements correspondants au titre de la Charte.

174. Le cinquième rapport périodique indique que des modifications du financement des institutions culturelles frisonnes doivent être discutées avec la province de Frise. A ce jour, un important réseau d'organismes culturels promouvant le frison est actif dans cette province. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations sur le financement des institutions culturelles dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

175. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a vivement encouragé les autorités néerlandaises à inclure, dans leur politique culturelle à l'étranger, la langue frisonne et la culture dont elle est l'expression.

176. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations sur ce point. D'après les informations transmises par les autorités, le frison n'est pas activement intégré à la politique néerlandaise à l'étranger.

177. Le Comité d'experts réaffirme que cet engagement concerne avant tout la façon dont le pays présente son patrimoine linguistique et culturel pluriel à l'étranger. Il peut, par exemple, organiser des échanges

culturels, faire référence aux langues régionales ou minoritaires parlées aux Pays-Bas lors d'expositions ou de manifestations ou diffuser de la documentation sur le pays auprès d'un public international¹⁹.

178. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il exhorte à nouveau vivement les autorités néerlandaises à inclure, dans leur politique culturelle à l'étranger, la langue frisonne et la culture dont elle est l'expression.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;*

179. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a encouragé les autorités néerlandaises à identifier les secteurs économiques et sociaux concernés par l'engagement, à les sensibiliser à la promotion du frison et à organiser des activités de promotion de cette langue.

180. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point.

181. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est partiellement respecté. Il exhorte les autorités néerlandaises à identifier les secteurs économiques et sociaux concernés par l'engagement, à les sensibiliser à la promotion du frison et à organiser des activités de promotion de cette langue.

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

182. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a prié les autorités néerlandaises de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur la mise en œuvre pratique de cet engagement.

183. D'après le cinquième rapport périodique, la province de Frise s'est engagée dans l'Accord administratif à mettre en œuvre une politique linguistique complète dans le secteur social. Le projet « Frysk yn 'e Soarch » (« Le frison dans la santé ») est en cours et se poursuivra jusqu'en 2018.

184. Au cours de sa visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'aucune loi ou réglementation ne demandait aux structures sociales et de santé de rendre possible l'utilisation du frison. En pratique, le frison est utilisé dans ce type de structures, en particulier dans les petites localités, mais son usage n'est pas garanti à un niveau général. D'après les représentants des locuteurs, il est même arrivé que l'usage du frison soit déconseillé. Le Comité d'experts demande aux autorités de préciser si le néerlandais est obligatoire dans certains domaines.

185. S'agissant de la formation du personnel, le Comité d'experts a été informé qu'à partir de l'année scolaire 2015-2016, des cours facultatifs de frison avaient été instaurés dans la formation professionnelle des travailleurs de santé, à l'initiative des établissements de formation professionnelle, à raison de trois heures par semaine pendant un semestre.

186. Le Comité d'experts salue la mise en place d'un enseignement du frison dans la formation professionnelle du personnel de santé. Il souligne que l'engagement impose aux autorités de veiller à ce que les établissements sociaux aient la possibilité de recevoir et de traiter les locuteurs du frison dans leur propre langue. Cela suppose une approche complète et structurée, comprenant des directives juridiques claires sur la garantie de la possibilité d'utiliser le frison, une politique de ressources humaines (comprenant des règles sur les qualifications nécessaires tenant compte des connaissances en frison, ou des moyens et des incitations

¹⁹ Voir 3^e rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2015) 6, paragraphe 179 ; 2^e rapport du Comité d'experts sur l'Autriche, ECRML (2009) 1, paragraphe 176.

visant à ce que le personnel existant améliore ses capacités linguistiques), et garantissant que le personnel comme le public concerné sache qu'il lui est possible d'utiliser le frison.

187. Compte tenu de la pratique existante du frison, le Comité d'experts maintient sa précédente conclusion selon laquelle l'engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités à adopter une politique structurée afin de veiller à ce que les équipements sociaux puissent recevoir et prendre en charge les personnes concernées en frison²⁰.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

188. Dans son quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a toutefois instamment prié les autorités néerlandaises d'œuvrer activement en faveur d'une coopération plus structurée entre les pouvoirs locaux et régionaux de la province de Frise et des régions allemandes où l'on parle le frison.

189. Le cinquième rapport périodique indique que les relations avec les régions frisophones d'Allemagne ont de longue date une grande importance pour la Frise.

190. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté.

²⁰ Voir le 4^e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2011) 2, paragraphe 560, et le 4^e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2016) 2, paragraphe 197.

Chapitre 4 - Conclusions et propositions de recommandations

4.1. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts souhaite remercier les autorités néerlandaises pour leur coopération lors de la préparation de sa visite et pendant la visite elle-même. En outre, la coopération avec les autorités provinciales et avec les organismes et les associations représentant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires a été très positive.

B. Le Comité d'experts relève des évolutions positives, en particulier pour le frison. Toutefois, l'attitude générale des autorités néerlandaises envers leurs obligations au titre de la Charte, ainsi que les changements en cours dans les domaines des médias, des tribunaux et de l'administration restent sources de préoccupations.

C. Au cours de l'actuel cycle de suivi, la question d'une éventuelle protection du papiamentu au titre de la Charte a été soulevée, en raison du nouveau statut de certaines îles néerlandaises d'outre-mer. En Frise, la situation du bildts a été portée à l'attention du Comité d'experts. Les autorités néerlandaises sont invitées à clarifier ces deux points.

D. Les autorités néerlandaises continuent d'affirmer que la promotion des langues régionales ou minoritaires appartient aux pouvoirs locaux et provinciaux et aux locuteurs eux-mêmes. Les langues relevant de la Partie II en particulier (limbourgeois, bas saxon, romanes et yiddish) ne font l'objet d'aucune approche structurée visant leur protection et leur promotion au niveau national. Le Comité d'experts réitère que la Charte oblige les Etats parties à prendre des mesures constructives visant à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Cette responsabilité internationale repose sur les autorités nationales, et il est crucial qu'elles garantissent la mise en œuvre de la Charte.

E. Il n'existe toujours pas de dialogue structuré avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur la mise en œuvre de la Charte et des recommandations dérivées de son mécanisme de suivi. En outre, la rédaction du rapport périodique ne s'est pas accompagnée de consultations complètes. Pourtant, un dialogue entre les autorités nationales et les locuteurs est indispensable lorsqu'un Etat détermine sa politique concernant les langues régionales ou minoritaires.

F. La situation du limbourgeois dans l'enseignement n'a pratiquement pas changé. Le limbourgeois est présent dans une certaine mesure dans les activités scolaires mais n'est pas encore enseigné comme discipline à part entière. La situation au niveau préscolaire est particulièrement inquiétante, puisqu'on y décourage même l'usage du limbourgeois. Il n'existe toujours aucun dispositif de formation des enseignants. Le limbourgeois demeure présent dans les médias et les activités culturelles au niveau régional. Il est également de plus en plus employé dans les communications en ligne, sur internet et sur les réseaux sociaux.

G. Le bas saxon est utilisé à divers degrés dans des projets et activités scolaires, mais son enseignement à tous les niveaux pertinents et la formation des enseignants ne font toujours l'objet d'aucune approche structurée. Le bas saxon est également utilisé à la télévision et à la radio, dans les activités culturelles et, dans une certaine mesure, par les autorités administratives.

H. Le romanes n'est pas enseigné dans les écoles néerlandaises. Il a toutefois une présence, limitée, dans les médias et dans les activités culturelles. Certains représentants roms et sintés sont réticents à promouvoir leur langue en dehors de la communauté. Cependant, ils savent que le romanes aura besoin d'être promu et protégé sur le long terme. Il n'y a pas de dialogue structuré entre les autorités néerlandaises et les Roms et Sintés concernant la promotion du romanes. Il a également été signalé que les Roms et les Sintés faisaient l'objet de stéréotypes et de préjugés et que les médias les présentaient sous un jour négatif.

I. Le yiddish n'est toujours enseigné qu'à l'école Cheider à Amsterdam. Les autorités néerlandaises n'ont pas d'approche structurée visant à promouvoir le yiddish dans d'autres domaines de la vie publique que l'enseignement.

J. Un nouvel accord administratif (« convention ») sur la langue et la culture frisonnes 2013-2018 a été signé entre les autorités centrales et la province de Frise. Des évolutions sont à noter concernant l'enseignement du et en frison. Le nombre de crèches et garderies de langue frisonne ou bilingues a augmenté, bien que l'offre reste insuffisante dans les grandes villes. En outre, le nombre d'écoles primaires trilingues (frison-néerlandais-anglais) augmente peu à peu, et représente environ 17 % de l'ensemble des écoles

primaires de la province. S'agissant des établissements du secondaire, cinq d'entre eux offrent un cursus trilingue. Cependant, la plupart des établissements primaires et secondaires ne proposent le frison qu'environ une heure par semaine, et uniquement la première année au niveau secondaire. C'est insuffisant pour développer une maîtrise correcte de la langue. Une loi « sur la réalisation des objectifs concernant la langue frisonne » est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, renforçant les compétences de la province de Frise dans la définition des objectifs clés à atteindre. Des financements supplémentaires ont également été débloqués pour l'enseignement du frison au niveau primaire et secondaire. Le faible nombre d'enseignants qualifiés demeure un obstacle à la poursuite du développement de l'enseignement du et en frison.

K. La loi sur l'utilisation du frison, qui régit l'utilisation du frison dans les tribunaux et dans les relations avec les autorités administratives, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. En pratique cependant, l'usage du frison tend à rencontrer des difficultés. Le frison est généralement utilisé dans les rapports avec les pouvoirs locaux. Toutefois, les fusions de communes en cours pourraient aboutir, à long terme, à réduire l'usage du frison. La réforme des tribunaux a également entraîné des lacunes en matière d'utilisation du frison dans le domaine judiciaire.

L. Pour toutes les langues, dont le frison, le secteur des médias s'avère particulièrement préoccupant, dans un contexte de réforme de la loi sur les médias. Cette réforme recentralise partiellement la radiodiffusion régionale, en créant au niveau national une instance chargée de la politique des médias régionaux et de questions telles que le personnel, la technologie et le financement. On peut craindre un impact sur la production d'émissions en langues régionales ou minoritaires. En outre, des coupes budgétaires sont prévues dans le secteur des médias à compter de 2017, et pourraient entraîner une réduction des émissions en langues régionales ou minoritaires. A long terme, cela pourrait se répercuter négativement sur la mise en œuvre des engagements au titre de la Charte.

M. Les autorités de la province de Frise ont continué de prendre des mesures pour promouvoir le frison dans le secteur social. Toutefois, une approche plus structurée est requise dans ce domaine.

Le gouvernement néerlandais a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser aux Pays-Bas. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités néerlandaises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée aux Pays-Bas fut adoptée lors de la 1273bis réunion du Comité des Ministres, le 14 décembre 2016. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Pays-Bas

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 2 mai 1996 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas accepte ladite Charte pour le Royaume en Europe.

Période d'effet : 1^{er} mars 1998 -

Articles visés : -

Déclarations consignées dans une Note verbale remise par le Représentant permanent lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 2 mai 1996 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément aux articles 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qu'il appliquera à la langue frisonne dans la province de Frise les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte :

Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (iii), e (ii), f (i), g, h, i.
Paragraphe 2.

Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (iii), c (ii), c (iii).
Paragraphe 2, alinéa b.

Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (v), c.
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g.
Paragraphe 4, alinéas a, c.
Paragraphe 5.

Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), f (ii).
Paragraphe 2.

Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, b, d, e, f, g, h.
Paragraphe 2.
Paragraphe 3.

Dans l'article 13 :

Paragraphe 1, alinéas a, c, d.
Paragraphe 2, alinéas b, c.

Dans l'article 14 :

Paragraphe a.
Paragraphe b.

Le Royaume des Pays-Bas déclare en outre que les principes énumérés en Partie II de la Charte s'appliqueront aux langues basses-saxonnes utilisées aux Pays-Bas, et, conformément à l'article 7, paragraphe 5, aux langues yiddish et romanes.

Période d'effet : 1^{er} mars 1998 -

Articles visés : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente des Pays-Bas, en date du 18 mars 1997, enregistrée au Secrétariat Général le 19 mars 1997 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, que les principes énumérés en Partie II de la Charte seront appliqués à la langue du Limbourg utilisée aux Pays-Bas.

Période d'effet : 1er mars 1998 -

Articles visés : 2

Annexe II : Observations des autorités néerlandaises

Le 16 juillet 2016, vous m'avez fait parvenir le cinquième rapport du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas. Je tiens à remercier le Comité pour ce rapport détaillé. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma réaction ainsi que celle du ministère de l'Education, de la Culture et des Sciences.

Dans son rapport, le Comité d'experts formule cinq recommandations et demande des informations supplémentaires au sujet d'un certain nombre de points. Ci-après, j'aborderai tout d'abord les recommandations émises avant d'apporter plusieurs clarifications, conformément à la demande du Comité d'experts.

Recommandation 1 : D'après le Comité d'experts, les autorités néerlandaises devraient adopter une politique structurée de mise en œuvre de la Charte y compris pour les langues uniquement couvertes par la Partie II, en coopération avec les locuteurs.

Le Comité d'experts mentionne l'absence de politique nationale et de dialogue structuré avec les locuteurs des diverses langues régionales ou minoritaires reconnues. En tant qu'Etat partie, le gouvernement néerlandais assume la responsabilité finale du respect de la Charte. Toutefois, la politique néerlandaise veut que la responsabilité des langues régionales et minoritaires incombe aux autorités locales. En effet, les besoins en matière de politique linguistique peuvent varier d'une région à l'autre ; les autorités locales sont donc les mieux à même de les satisfaire. En outre, les autorités locales connaissent mieux que le gouvernement central la pratique et les locuteurs des langues régionales. Je suis ravi de voir que la coopération étroite entre les autorités locales et les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires a été relevée par le Comité d'experts.

Je reconnais l'importance d'un dialogue structuré entre le gouvernement central et les locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Le Comité signale que les locuteurs n'ont pas été consultés lors de l'élaboration du cinquième rapport périodique sur les mesures prises par les Pays-Bas en vue de la mise en œuvre de la Charte. Au prochain cycle de suivi, je tiendrai compte de cette procédure.

Par ailleurs, au second semestre 2017, j'organiserai un « Symposium des langues régionales » d'une journée auquel seront invités les locuteurs et les représentants des différentes langues régionales reconnues, des membres du gouvernement central et les autorités locales pertinentes. Ceux-ci pourront y débattre et échanger des connaissances sur la politique linguistique, sa mise en œuvre dans la pratique et leurs souhaits en matière de promotion des langues régionales. A l'issue du symposium, je procéderai à une évaluation pour savoir notamment s'il est nécessaire d'organiser régulièrement une manifestation de ce type.

Recommandation 2 : Les autorités néerlandaises devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les changements en cours dans l'organisation des médias ne nuisent pas à l'offre d'émissions en langues régionales ou minoritaires.

Les inquiétudes du Comité d'experts concernant l'offre d'émissions en langues régionales ou minoritaires résultent d'évolutions dans le secteur des médias, notamment de l'annonce de coupes budgétaires s'élevant à 17 millions d'euros d'ici le 1^{er} janvier 2017 et de la modification de la loi sur les médias. Pour accroître l'efficacité des radiodiffuseurs régionaux dans cette réorganisation des médias et l'uniformité de la mise en œuvre de la mission publique régionale, un Livre blanc ayant pour objet la poursuite de la modernisation des radiodiffuseurs régionaux était en cours de préparation. Il devait permettre de compenser les mesures d'austérité de manière conjointe, de sorte que les comités de programmation et de rédaction soient épargnés dans la limite du possible. Cependant, ce Livre blanc n'a pas recueilli un soutien suffisant auprès des radiodiffuseurs régionaux. Par conséquent, la date de sa soumission à la Chambre basse a été reportée le 2 septembre 2016. Cette décision entraîne plusieurs conséquences et oblige notamment chaque radiodiffuseur régional à compenser individuellement sa part des 17 millions d'euros de coupes budgétaires. Si les radiodiffuseurs régionaux souhaitent mettre en place d'autres projets de coopération à titre volontaire, ils pourront demander le remboursement des coûts de friction accumulés. Dans la mesure du possible, tout sera fait pour que les comités de programmation et de rédaction soient épargnés par les mesures d'austérité.

Dans son cinquième rapport, le Comité d'experts appelle à la promotion de l'utilisation du frison dans les sociétés de médias privées. Toutefois, aux Pays-Bas, la création de sociétés de médias privées est une tâche qui n'incombe ni au gouvernement central, ni aux pouvoirs provinciaux ou municipaux. Il ne revient pas non plus au gouvernement de s'impliquer dans la forme ou le fonds des émissions des sociétés de médias privées. Conformément à la loi sur les médias de 2008, les sociétés de médias privées déterminent

elles-mêmes les émissions qu'elles proposent. Elles sont entièrement libres de proposer des émissions en frison et le feront certainement si cette mesure est compatible avec leur modèle économique et leur apporte des avantages commerciaux.

Recommandation 3 : Les autorités néerlandaises devraient continuer à renforcer l'enseignement du et en frison à tous les niveaux du système éducatif, afin d'améliorer le degré de maîtrise de cette langue. La concurrence entre le frison parlé et écrit et d'autres langues s'intensifie encore. L'enseignement du frison parlé et écrit est essentiel pour la perpétuation de cette langue. La question de la qualité de l'enseignement du frison retient l'attention du Conseil des ministres, qui investit chaque année davantage dans l'enseignement du frison dans le cadre du soutien matériel au frison (MIF, voir l'Accord administratif sur la langue et la culture frisonnes 2013-2018).

L'Accord administratif actuel sur la langue et la culture frisonnes (BFTC) énonce que la Frise définit et met en œuvre la politique relative au frison, dans le cadre des réglementations générales en matière d'éducation. Depuis août 2014, la loi établit que la province détermine aussi les objectifs essentiels liés au frison, conformément à des dispositions spécifiques. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la province est habilitée à accorder aux écoles des dispenses totales ou partielles d'enseignement du frison en tant que discipline. Autrement dit, dans la pratique, une dispense (temporaire) peut être octroyée concernant un ou plusieurs objectifs essentiels liés au frison en tant que discipline. Cette mesure a permis une différenciation en termes de dispenses qui fait que les enseignements en frison s'accordent à présent mieux aux établissements et aux effectifs scolaires.

Les ambitions relatives au frison en tant que discipline s'en trouvent alors mieux définies et soutenues. Dans le cadre de la formulation de ces ambitions, et sous l'intitulé « Taalplan Frysk » (plan d'action pour la langue frisonne), une tierce partie se rendra dans toutes les écoles de Frise au cours de l'année académique à venir et les évaluera dans l'optique des mesures qu'elles prennent concernant le frison et des objectifs essentiels pouvant faire l'objet d'une demande de dispense. A cet égard, une dispense partielle est considérée comme une mesure temporaire intégrée dans un modèle de croissance. L'objectif de la province est de voir diminuer tous les quatre ans les dispenses nécessaires pour les écoles situées dans la région frisonne. En 2016, l'Inspection académique a annoncé son intention de procéder à un nouveau contrôle de la qualité de l'enseignement du frison afin d'obtenir de plus amples informations sur le niveau de maîtrise des élèves, ce qui permettra de suivre et d'améliorer encore la qualité de l'enseignement du frison.

La province considère que l'amélioration de la situation du frison dans l'éducation constituera une tâche importante dans les quelques années à venir, et elle tiendra sans nul doute compte des recommandations du Comité d'experts si tant est qu'elle ne l'ait pas déjà fait.

Recommandation 4 : Les autorités néerlandaises devraient rehausser le statut de l'enseignement du limbourgeois et du bas saxon pour en faire des matières du programme ordinaire d'enseignement, et élargir l'offre pédagogique dans ces langues, y compris au niveau préscolaire.

Dans son cinquième rapport, le Comité d'experts formule des inquiétudes quant à l'offre pédagogique en limbourgeois et en bas saxon et évoque la nécessité de mettre en place une approche plus structurée. Conformément à la loi, les écoles jouissent d'une grande liberté et programment leurs enseignements comme bon leur semble. Bien sûr, cette liberté s'étend aux langues régionales et minoritaires. A l'heure actuelle, le limbourgeois et le bas saxon peuvent déjà être enseignés en primaire, en fonction de l'intérêt de chaque école pour ces matières. En vertu de l'article 9 de la loi sur l'enseignement primaire, les établissements primaires sont libres d'enseigner dans une langue régionale. Il en va de même dans l'enseignement secondaire où il est possible de proposer aux élèves des cours en langue régionale parmi les matières facultatives au choix. L'intégration de langues régionales en tant que disciplines obligatoires est contraire à notre politique éducative.

Recommandation 5 : Les autorités néerlandaises devraient prendre des mesures, en coopération avec les locuteurs, pour protéger et promouvoir le romanes et le yiddish.

Je reconnais l'importance d'un dialogue structuré avec les représentants de toutes les différentes langues régionales et minoritaires reconnues, y compris du yiddish et du romanes. Je consulterai donc bien sûr des locuteurs de ces langues au prochain cycle de suivi.

Le Comité d'experts appelle les autorités néerlandaises à fournir des informations supplémentaires sur plusieurs points. Il demande dans la partie 1.3 de son rapport une clarification du statut du papiamentu, du bildts et du bas saxon.

Papiamentu

Le papiamentu est une langue créole traditionnellement utilisée à Aruba, Bonaire et Curaçao. Fin 2014, en raison de modifications de la structure politique néerlandaise, des locuteurs du papiamentu m'ont fait parvenir une lettre m'informant de leur désir de bénéficier d'une protection au titre de la Charte européenne. Dans ma réponse en date de février 2015, j'ai souligné que si je considérais la protection et la promotion du papiamentu éminemment importantes, je ne voyais pas l'intérêt d'étudier la possibilité de protéger le papiamentu en vertu de la Partie II de la Charte européenne. Le papiamentu jouit déjà d'un statut officiel et dans les Antilles néerlandaises, les citoyens peuvent l'utiliser dans les domaines administratif et juridique. Cette langue fait donc déjà l'objet d'une protection et de garanties suffisantes.

Bildts

Le Comité a également demandé une clarification du statut du bildts. Cette langue est parlée dans la commune de Het Bildt, dans la province de Frise. En février 2016, la commune a déposé une demande de reconnaissance du bildts en tant que langue régionale en vertu de la Partie II de la Charte européenne. Cette demande est motivée par une réforme administrative prévue le 1^{er} janvier 2018, qui verra les communes frisonnes de Het Bildt, Franekeradeel et Menameradiel fusionner en une nouvelle commune de Waadhoeke. La commune de Het Bildt s'inquiète de la place qu'occupera le bildts à Waadhoeke, car les locuteurs du bildts y seront minoritaires. Dans les notes explicatives accompagnant sa demande, la commune de Het Bildt évoque la situation linguistique particulière du bildts, dont les similitudes avec le frison et le néerlandais sont évidentes, ainsi que l'importance que les habitants attachent à cette langue pour la préservation de leur identité et de leur culture.

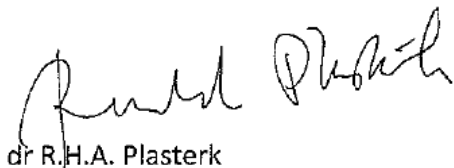
Cette demande est toujours en cours d'examen. Je l'ai par ailleurs soumise aux organes de l'Union de la langue néerlandaise pour avis complémentaire²¹, conformément à la procédure établie à cet effet. Sous réserve de la procédure de consultation en cours au sein de l'Union de la langue néerlandaise, je devrais pouvoir prendre une décision concernant la reconnaissance du bildts d'ici la fin de l'année.

Bas saxon

Je suis ravi que le Comité d'experts ait reconnu l'évolution positive que constitue le dialogue entamé entre le gouvernement central, l'organisation de coordination représentative des locuteurs du bas saxon (SONT) et les autorités locales. Les locuteurs et les autorités locales considèrent ce dialogue positif. Les discussions entre les différentes parties se sont poursuivies ces derniers temps, et des consultations se sont tenues en mai et en septembre qui portaient sur le texte de la convention sur le bas saxon.

Dans son rapport, le Comité d'experts demande une explication sur le contenu de cette convention. Entre autres, celle-ci reconnaît l'importance de la perpétuation du bas saxon. Par cette convention, les autorités concernées par le bas saxon, l'organisation fédérative SONT et le ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume soutiennent l'opportunité de perpétuer pleinement le bas saxon. Toutefois, la convention exclue la reconnaissance du bas saxon au titre de la partie III de la Charte européenne. Dans le cadre de leur accord, les parties se sont engagées à concrétiser les dispositions de la convention dans un programme pluriannuel visant spécifiquement à promouvoir l'utilisation du bas saxon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



dr R.H.A. Plasterk

Ministre de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume

²¹ Voir la procédure II, 1999-2000, annexe 1053.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la charte par les Pays-Bas

Recommandation CM/RecChL(2016)7 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Pays-Bas

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2016,
lors de la 1273bis réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

compte tenu de l'instrument de ratification soumis par le Royaume des Pays-Bas le 2 mai 1996 et de la déclaration complémentaire soumise le 19 mars 1997 ;

ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par les Pays-Bas ;

ayant pris note des observations des autorités néerlandaises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par les Pays-Bas dans leur cinquième rapport périodique, sur les informations complémentaires données par les autorités néerlandaises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas, et enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place,

recommande aux autorités néerlandaises de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts, et, en priorité :

1. d'adopter une politique structurée pour la mise en œuvre de la Charte y compris pour les langues uniquement couvertes par la Partie II, en coopération avec les locuteurs ;
2. de prendre des mesures pour veiller à ce que les changements en cours dans l'organisation des médias ne nuisent pas à l'offre d'émissions en langues régionales ou minoritaires ;
3. de continuer à renforcer l'enseignement du et en frison à tous les niveaux du système éducatif, afin d'améliorer le degré de maîtrise de cette langue ;
4. de rehausser le statut de l'enseignement du limbourgeois et du bas saxon pour en faire des matières du programme ordinaire d'enseignement et d'élargir l'offre pédagogique dans ces langues, y compris au niveau préscolaire ;
5. de prendre des mesures, en coopération avec les locuteurs, pour protéger et promouvoir le romanès et le yiddish.